



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
Faculté de santé

DEPARTEMENT DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

ANNEE : 2025

THESE 2025 TOU3 2045

THESE

POUR LE DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Présentée et soutenue publiquement
par

QUENTIN MATHEVET

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'ÎLE-DE-FRANCE

Le 28 mai 2025

Directeur de thèse : Pr Florence Taboulet

JURY

Président : Pr Florence Taboulet
1er assesseur : Mme Marie-Christine Bertinchant
2ème assesseur : Dr Bruno Maleine
3ème assesseur : Dr Bruno Galan
4ème assesseur : Dr Jean-Marie Guillermin
5ème assesseur : Dr Charles Deguara

PERSONNEL ENSEIGNANT
du Département des Sciences Pharmaceutiques de la Faculté de santé
au 22/01/2025

Professeurs Emérites

| | | |
|---------------|---------------------------|--------------------------|
| Mme BARRE A. | Biologie Cellulaire | M. PARINI A. Physiologie |
| M. BENOIST H. | Immunologie | |
| Mme ROQUES C. | Bactériologie - Virologie | |
| M. ROUGE P. | Biologie Cellulaire | |
| M. SALLES B. | Toxicologie | |

Professeurs des Universités

Hospitalo-Universitaires

| | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Mme AYYOUB M. | Immunologie |
| M. CESTAC P. | Pharmacie Clinique |
| M. CHATELUT E. | Pharmacologie |
| M. DELCOURT N. | Biochimie |
| Mme DE MAS MANSAT V. | Hématologie |
| M. FAVRE G. | Biochimie |
| Mme GANDIA P. | Pharmacologie |
| M. PASQUIER C. | Bactériologie – Virologie |
| M. PUISSET F. (*) | Pharmacie Clinique |
| Mme ROUSSIN A. | Pharmacologie |
| Mme SALLERIN B. (Directrice-adjointe) | Pharmacie Clinique |
| M. VALENTIN A. | Parasitologie |

Universitaires

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Mme BERNARDES-GENISSON V. | Chimie thérapeutique |
| M. BOUJILA J. (*) | Chimie Analytique |
| Mme BOUTET E. | Toxicologie – Sémiologie |
| Mme COLACIOS C. (*) | Immunologie |
| Mme COSTE A. | Parasitologie |
| Mme COUDERC B. | Biochimie |
| M. CUSSAC D. (Doyen-directeur) | Physiologie |
| Mme DERA EVE C. | Chimie Thérapeutique |
| Mme ECHINARD-DOUIN V. | Physiologie |
| M. FABRE N. | Pharmacognosie |
| Mme GIROD-FULLANA S. | Pharmacie Galénique |
| M. GUIARD B. | Pharmacologie |
| M. LETISSE F. | Chimie pharmaceutique |
| Mme MULLER-STAU MONT C. | Toxicologie - Sémiologie |
| Mme REYBIER-VUATT OUX K. | Chimie analytique |
| M. SEGUI B. | Biologie Cellulaire |
| Mme SIXOU S. | Biochimie |
| Mme TABOULET F. | Droit Pharmaceutique |
| Mme TOURRETTE-DIALLO A. (*) | Pharmacie Galénique |
| Mme WHITE-KONING M. | Mathématiques |

Maîtres de Conférences des Universités

Hospitalo-Universitaires

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| Mme CHAPUY-REGAUD S. (*) | Bactériologie - Virologie |
| Mme JOUANJUS E. | Pharmacologie |
| Mme JUILLARD-CONDAT B. | Droit Pharmaceutique |
| Mme KELLER L. | Biochimie |
| Mme ROUCH L(*) | Pharmacie Clinique |
| Mme ROUZAUD-LABORDE C | Pharmacie Clinique |
| Mme SALABERT A.S. | Biophysique |
| Mme SERONIE-VIVIEN S (*) | Biochimie |
| Mme THOMAS F. (*) | Pharmacologie |

Universitaires

| | |
|------------------------|---------------------------|
| M. ANTRAYGUES Kevin | Chimie Thérapeutique |
| Mme ARELLANO C. (*) | Chimie Thérapeutique |
| Mme AUTHIER H. | Parasitologie |
| M. BERGE M. (*) | Bactériologie - Virologie |
| Mme BON C. (*) | Biophysique |
| M. BROUILLET F(*) | Pharmacie Galénique |
| Mme CABOU C. | Physiologie |
| Mme CAZALBOU S. (*) | Pharmacie Galénique |
| Mme COMPAGNE Nina | Chimie Pharmaceutique |
| Mme EL GARAH F. | Chimie Pharmaceutique |
| Mme EL HAGE S. | Chimie Pharmaceutique |
| Mme FALLONE F. | Toxicologie |
| M. FARGE Thomas | Physiologie |
| Mme FERNANDEZ-VIDAL A. | Toxicologie |
| Mme GADEA A. | Pharmacognosie |
| Mme HALOVA-LAJOIE B. | Chimie Pharmaceutique |
| Mme LEFEVRE L. | Physiologie |
| Mme LE LAMER A-C. (*) | Pharmacognosie |
| M. LE NAOUR A. | Toxicologie |
| M. LEMARIE A.(*) | Biochimie |
| M. MARTI G. | Pharmacognosie |
| Mme MONFERRAN S (*) | Biochimie |
| M. PILLOUX L. | Microbiologie |
| Mme ROYO J. | Chimie Analytique |
| M. SAINTE-MARIE Y. | Physiologie |
| M. STIGLIANI J-L. | Chimie Pharmaceutique |
| M. SUDOR J. (*) | Chimie Analytique |
| Mme TERRISSE A-D. | Hématologie |
| Mme VANSTEELANDT M. | Pharmacognosie |

(*) Titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

Enseignants non titulaires

Assistants Hospitalo-Universitaires

| | |
|------------------|----------------------|
| Mme CLARAZ P. | Pharmacie Clinique |
| Mme CHAGNEAU C. | Microbiologie |
| Mme DINTILHAC A. | Droit Pharmaceutique |
| Mme GERAUD M. | Biochimie |
| M. GRACIA M. | Pharmacologie |
| Mme PETIT A-E. | Pharmacie Clinique |
| Mme PEREZ P. | Hématologie |
| Mme STRUMIA M. | Pharmacie Clinique |

Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER)

| | |
|----------------|---------------------|
| Mme CROSSAY E. | Pharmacognosie |
| Mme GRISETI H. | Biochimie |
| Mme MONIER M. | Microbiologie |
| M. SAOUDI M. | Pharmacie Galénique |

REMERCIEMENTS

À Madame le Professeur Florence Taboulet, présidente du jury et directrice de thèse,

Je vous remercie pour toute l'aide que vous m'avez apporté durant la rédaction de cette thèse. Vos encouragements, vos remarques et votre soutien tout au long de mon travail m'ont guidé pour rédiger au mieux ma thèse. Je souhaite vous remercier pour votre écoute et pour la réactivité avec laquelle vous m'avez toujours répondu.

À Madame Marie-Christine Bertinchant, membre du jury,

Je vous remercie d'avoir accepté de participer à ce jury. Soyez assurée de ma sincère reconnaissance et de mon profond respect.

À Monsieur Bruno Maleine, membre du jury,

Je vous remercie tout d'abord d'avoir accepté de m'ouvrir les portes de votre conseil régional de l'Ordre, sans votre soutien ce travail n'aurait jamais pu être réalisé. Je souhaite également vous remercier d'avoir accepté de participer à ce jury de thèse.

À Monsieur Bruno Galan, membre du jury,

Je vous remercie de participer à ce jury en tant que président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Occitanie. Je suis reconnaissant du temps que vous m'avez accordé et vous en remercie.

À Monsieur Jean-Marie Guillermin, membre du jury,

Je vous remercie pour la réactivité avec laquelle vous avez accepté de participer à ce jury. Je vous suis également reconnaissant pour le temps que vous avez consacré à mon travail.

À Monsieur Charles Deguara, membre du jury,

Je vous remercie pour l'honneur que vous me faites de participer à ce jury. Soyez assuré de ma sincère considération.

Je dédie cette thèse,

À ma mère et mon père,

Je tiens à vous remercier pour tout le soutien que vous m'apportez chaque jour. Votre amour et votre soutien m'ont permis de grandir et de m'épanouir. Je vous serai toujours reconnaissant pour tout ce que vous avez fait pour Maxime et moi.

À mon frère,

Maxime, avoir un grand frère comme toi est une véritablement chance pour moi, merci pour tes conseils et pour tout ce que tu fais pour moi. Je vous souhaite avec Léna tout le bonheur que vous méritez.

À Izïa,

À toi ma filleule qui un jour lira ce travail, je te dédie cette thèse et te souhaite de grandir heureuse dans cette famille aimante.

À mes grands-parents Marie-Thérèse et Daniel,

Je vous remercie pour votre aide et surtout votre soutien depuis toutes ces années. Les moments passés ensemble ont toujours été un plaisir pour moi. Je serai toujours présent pour vous.

À mes grands-parents Jean-Claude et Aude,

Merci pour tous les bons moments et souvenirs que nous avons pu partager, j'espère qu'ils seront encore nombreux.

A ma tante et mon oncle Anne et Joël,

Je vous remercie d'avoir toujours été présent pour moi et encore plus depuis que nous vivons rapprochés. C'est une chance pour moi de savoir que je peux compter sur vous, merci pour votre soutien.

A toute la famille Recouderc,

Jean-Luc, Betty, je vous remercie pour les moments que nous avons pu partager ensemble. Jordi et Julien, je vous souhaite tout le bonheur que vous méritez pour vous et vos familles. Jean-François, Françoise, merci d'être présent et merci pour le soutien que vous m'apportez. Cécile, Jérôme, merci d'être de fantastiques cousins avec qui j'ai pu partager de magnifiques moments et avec qui j'espère encore construire de nombreux souvenirs. Laurent, tu sais toute l'admiration et le respect que j'ai pour toi, merci pour ton soutien, je te souhaite d'être heureux avec toute ta jolie famille.

A mes amis,

À tous mes amis d'enfance, de faculté ou rencontrés plus récemment, Enzo, Camille, Maxime, Élodie, Gaïa, Thibaut, Pauline, Julien, Mailys, Corentin, Lori, Tom et toutes mes nouvelles rencontres parisiennes, je vous remercie pour le soutien que vous m'apportez et pour les moments que j'ai pu vivre avec chacun d'entre vous. Je connais la chance qui est la mienne de vous savoir parmi mes proches. Mon amitié restera toujours sincère envers vous.

A François et Isabelle,

Merci pour votre soutien et votre aide dans l'écriture de ce travail. Nous sommes chanceux avec Lorraine de vous savoir près de nous pour nous accompagner dans nos projets.

A toi Lorraine,

Merci de partager ma vie depuis toutes ces années, tous les moments passés à tes côtés m'ont permis de grandir et ont forgé une relation sincère et solide entre nous. Je te dédie mon travail pour te remercier de ton soutien infaillible au quotidien.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Remerciements | 3 |
| Liste des abréviations | 9 |
| Liste des représentations graphiques et tableaux | 10 |
| INTRODUCTION | 13 |
| PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DES PLAINTES TRAITÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'ÎLE-DE-FRANCE EN 2022 ET 2023 | |
| A- <u>Méthodologie de collecte et d'analyse des plaintes</u> | 19 |
| B- <u>Analyse générale des plaintes</u> | 20 |
| 1- <i>Nombre de plaintes et de plaignants</i> | |
| 2- <i>Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis</i> | |
| 3- <i>Délai de traitement d'une plainte</i> | |
| 4- <i>Répartition géographique des plaintes</i> | |
| 5- <i>Classement des plaintes par catégorie</i> | |
| 6- <i>Exemples de motifs d'une plainte</i> | |
| C- <u>Analyse détaillée des plaintes ayant été déposées par une autorité</u> | 29 |
| 1- <i>Nombre de plaintes et origines des autorités plaignantes</i> | |
| 2- <i>Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis</i> | |
| 3- <i>Délai de traitement des plaintes émanant d'une autorité</i> | |
| 4- <i>Répartition géographique des plaintes émanant d'une autorité</i> | |
| 5- <i>Classement des plaintes émises par une autorité, par catégorie de griefs</i> | |
| D- <u>Analyse détaillée des plaintes ayant été déposées par un particulier</u> | 35 |
| 1- <i>Nombre de plaintes</i> | |
| 2- <i>Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis</i> | |
| 3- <i>Délai de traitement des plaintes émanant d'un particulier</i> | |
| 4- <i>Répartition géographique des plaintes émanant d'un particulier</i> | |
| 5- <i>Classement des plaintes émises par un particulier, par catégorie de griefs</i> | |

| | |
|---|----|
| E- <u>Analyse détaillée des plaintes ayant été déposées par un pharmacien</u> | 41 |
| 1- <i>Nombre de plaintes</i> | |
| 2- <i>Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis</i> | |
| 3- <i>Délai de traitement des plaintes émanant d'un confrère pharmacien</i> | |
| 4- <i>Répartition géographique des plaintes émanant d'un confrère pharmacien</i> | |
| 5- <i>Classement des plaintes émises par un confrère, par catégorie de griefs</i> | |
| F- <u>Tableau récapitulatif des plaintes</u> | 47 |

DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'ÎLE-DE-FRANCE EN 2022 ET 2023

| | |
|--|----|
| A- <u>Analyse générale des décisions rendues par la CDPI</u> | 50 |
| 1- <i>Analyse générale du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre</i> | |
| 2- <i>Analyse du type de sanctions prononcées</i> | |
| 3- <i>Analyse de l'influence de la présence d'un avocat sur les décisions rendues</i> | |
| 4- <i>Analyse du taux de dédommagement ou d'amendes demandées par la chambre</i> | |
| B- <u>Analyse des décisions rendues suite à une plainte émanant d'une autorité</u> | 55 |
| 1- <i>Analyse du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre</i> | |
| 2- <i>Analyse du type de sanctions prononcées</i> | |
| 3- <i>Exemple d'une affaire émanant d'une autorité avec sanction correspondante</i> | |
| C- <u>Analyse des décisions rendues suite à une plainte émanant d'un particulier</u> | 59 |
| 1- <i>Analyse du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre</i> | |
| 2- <i>Analyse du type de sanctions prononcées</i> | |
| 3- <i>Exemple d'une affaire émanant d'un particulier avec sanction correspondante</i> | |
| D- <u>Analyse des décisions rendues suite à une plainte émanant d'un pharmacien</u> | 62 |
| 1- <i>Analyse du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre</i> | |
| 2- <i>Analyse du type de sanctions prononcées</i> | |
| 3- <i>Exemple d'une affaire émanant d'un pharmacien avec sanction correspondante</i> | |
| E- <u>Tableau récapitulatif des sanctions</u> | 66 |

**TROISIÈME PARTIE : COMPARAISON DE L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'ÎLE-DE-FRANCE, D'OCCITANIE ET DE
BRETAGNE**

| | |
|--|----|
| A- <u>Présentation des données extraites de l'analyse d'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie</u> | 68 |
| B- <u>Présentation des données extraites de l'analyse d'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne</u> | 71 |
| C- <u>Ressemblances et divergences dans l'activité des chambres disciplinaires des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France, d'Occitanie et de Bretagne</u> | 74 |
| CONCLUSION | 78 |
| Références bibliographiques | 80 |
| Serment de Galien | 82 |
| Résumés | 83 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|-------|--|
| AGSPF | Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France |
| ARS | Agence Régionale de Santé |
| CDPI | Chambre Disciplinaire de Première Instance |
| CNOP | Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens |
| CROP | Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens |
| CSP | Code de la Santé Publique |
| IDF | Île-de-France |

LISTE DES REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES ET TABLEAUX

- Figure 1 :** Nombre de plaintes traitées par la CDPI du CROP IDF
- Figure 2 :** Nombre nature des plaignants déposant une plainte groupée
- Figure 3 :** Présence des plaignants lors des audiences
- Figure 4 :** Présence des pharmaciens poursuivis lors des audiences
- Figure 5 :** Assistance des plaignants durant l'audience
- Figure 6 :** Assistance des pharmaciens poursuivis durant l'audience
- Figure 7 :** Délai entre l'enregistrement d'une plainte et son passage en chambre disciplinaire (en mois)
- Figure 8 :** Délai entre l'enregistrement d'une plainte et son passage en chambre disciplinaire (en année)
- Figure 9 :** Carte des départements d'Île-de-France
- Figure 10 :** Nombre de plaintes traitées par département (1/4)
- Figure 11 :** Nombre de plaintes réparties par catégorie de griefs
- Figure 12 :** Nombre d'affaires traitées en fonction de l'origine du plaignant
- Figure 13 :** Présence du plaignant (autorité) lors des audiences
- Figure 14 :** Présence du pharmacien poursuivi lors des audiences
- Figure 15 :** Assistance du plaignant (autorité) durant l'audience
- Figure 16 :** Assistance du pharmacien poursuivi durant l'audience
- Figure 17 :** Délai entre l'enregistrement d'une plainte émanant d'une autorité et son passage en chambre disciplinaire (en mois)
- Figure 18 :** Nombre de plaintes traitées par département (2/4)
- Figure 19 :** Nombre de plaintes émises par une autorité en fonction des griefs
- Figure 20 :** Présence du plaignant (particulier) lors des audiences
- Figure 21 :** Présence du pharmacien poursuivi lors des audiences
- Figure 22 :** Assistance du plaignant (particulier) durant l'audience
- Figure 23 :** Assistance du pharmacien poursuivi durant l'audience
- Figure 24 :** Délai entre l'enregistrement d'une plainte émanant d'un particulier et son passage en chambre disciplinaire (en mois)
- Figure 25 :** Nombre de plaintes traitées par département (3/4)

- Figure 26 :** Nombre de plaintes émises par un particulier en fonction des griefs
- Figure 27 :** Présence du plaignant (pharmacien) lors des audiences
- Figure 28 :** Présence du pharmacien poursuivi lors des audiences
- Figure 29 :** Assistance du plaignant (pharmacien) durant l'audience
- Figure 30 :** Assistance du pharmacien poursuivi durant l'audience
- Figure 31 :** Délai entre l'enregistrement d'une plainte émanant d'un pharmacien et son passage en chambre disciplinaire (en mois)
- Figure 32 :** Nombre de plaintes traitées par département (4/4)
- Figure 33 :** Nombre de plaintes émises par un pharmacien en fonction des griefs
- Figure 34 :** Type de décision rendue par la CDPI
- Figure 35 :** Type de sanction prononcée par la CDPI
- Figure 36 :** Nombre de sanctions et de rejets en fonction de la présence ou de l'absence d'un avocat aux côtés de la partie plaignante
- Figure 37 :** Nombre de sanctions et de rejets en fonction de la présence ou de l'absence d'un avocat aux côtés du pharmacien poursuivi
- Figure 38 :** Type de décision rendue par la CDPI suite à une plainte d'une autorité
- Figure 39 :** Type de sanction prononcée par la CDPI suite à une plainte d'une autorité
- Figure 40 :** Type de décision rendue par la CDPI suite à une plainte d'un particulier
- Figure 41 :** Type de sanction rendue par CDPI suite à une plainte d'un particulier
- Figure 42 :** Type de décision rendue par la CDPI suite à une plainte d'un confrère pharmacien
- Figure 43 :** Type de sanction rendue par la CDPI suite à une plainte d'un confrère pharmacien
- Figure 44 :** Répartition du nombre de plaintes en fonction de l'origine des plaignants
- Figure 45 :** Répartition des décisions rendues par la CDPI d'Occitanie
- Figure 46 :** Nature des sanctions prononcées par la CDPI d'Occitanie
- Figure 47 :** Détail des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie
- Figure 48 :** Nombre de dépôts de plaintes en fonction de l'année
- Figure 49 :** Répartition des plaignants en pourcentage
- Figure 50 :** Évolution du nombre de décisions
- Figure 51 :** Répartition des sanctions disciplinaires
- Figure 52 :** Comparaison d'activité des trois chambres de disciplines
- Figure 53 :** Comparaison du maillage officinal des 3 régions en janvier 2024

Figure 54 : Rapport d'activité annuel 2023 des chambres de discipline de première instance des conseils régionaux de l'Ordre

INTRODUCTION

« L'ordre national des pharmaciens a pour objet :

- 1- D'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- 2- D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- 3- De veiller à la compétence des pharmaciens ;
- 4- De contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

L'ordre des pharmaciens groupe les pharmaciens exerçant leur art en France ».

Selon l'article L.4231-1 du Code de la santé publique, l'exercice de la profession de pharmacien est aujourd'hui régulé, en France, par un Ordre national qui a pour mission d'encadrer un exercice en constante évolution. Afin de mieux appréhender le rôle exact de l'Ordre des pharmaciens, il est intéressant de revenir sur quelques faits historiques qui ont naturellement poussé à sa création le 5 mai 1945.

Père de la pharmacie, Claude Galien, médecin grec de l'Antiquité, a contribué à la création de la pharmacologie et à l'art de mettre en forme une substance active afin de l'administrer à un patient sous forme médicamenteuse. Durant des siècles, c'est le médecin qui sera chargé du diagnostic des maladies mais également de la préparation et de l'administration des remèdes.

Il faudra attendre le XIII^{ème} siècle pour voir une séparation entre l'art de la médecine et celui de la pharmacie. C'est durant cette époque moyenâgeuse que les premiers apothicaires apparaissent et s'organisent en communautés.

À la veille de la Révolution française, en 1777, la profession est entièrement refondée, donnant lieu aux origines de l'organisation moderne de la pharmacie. C'est sous le règne de Louis XVI, que l'on aura une séparation franche des métiers d'apothicaires et d'épiciers. Le monopole de la vente des médicaments est accordé aux seuls membres du Collège Royal de Pharmacie. Le terme « d'apothicaire » sera remplacé par celui de « pharmacien » (1).

La pharmacie moderne connaîtra une grande évolution grâce à la loi du 21 Germinal mise en place le 11 avril 1803. Cette loi permettra la création d'un examen national et officiel pour devenir pharmacien et permettra donc une homogénéité de formation sur l'ensemble du territoire. Cet enseignement national assuré par l'État permet de mettre fin aux particularismes locaux.

Au début du XX^{ème} siècle, la profession connaît une série d'incidents et d'abus qui conduisent les pharmaciens à vouloir mieux encadrer la profession. La multiplication anarchique des officines et le manque de contrôle auprès des pharmaciens conduisent à des dérives portant préjudice à la profession.

En réaction à ces dérives, l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France (AGSPF) souhaite la création de l'Ordre des pharmaciens pour garantir une déontologie fiable et pérenne pour la profession. En 1939, un référendum, organisé auprès des pharmaciens, confirme à 80% le souhait de voir la création d'un Ordre. Alors qu'une proposition de loi est adoptée par la chambre des députés et transmise au sénat pour être étudiée, le projet de création de l'Ordre se voit brusquement arrêté suite au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale.

Durant la guerre, le régime de Vichy organisera la création d'un Conseil Supérieur de la Pharmacie, qui coordonnera des chambres départementales et des conseils régionaux des pharmaciens. Ces conseils remplaceront les syndicats, interdits pendant la guerre, et permettront d'engendrer des actions disciplinaires contre des pharmaciens. Les membres de ces conseils seront directement désignés par le régime de Vichy.

Le 5 mai 1945, à trois jours d'annoncer la fin officielle de la Seconde Guerre mondiale en Europe avec la capitulation de l'Allemagne nazie, une ordonnance est prise par le gouvernement provisoire pour supprimer le Conseil Supérieur de la Pharmacie et créer l'Ordre National des Pharmaciens, en accord avec le projet présenté avant la guerre par l'AGSPF (1).

Depuis sa création, l'Ordre est en perpétuelle évolution pour s'adapter aux nouveaux défis de la profession. Aujourd'hui, l'Ordre est organisé en 7 sections (l'une de ces sections est régionalisée en 12 conseils régionaux). Au 1^{er} janvier 2024, l'Ordre recense 74219 pharmaciens inscrits dans l'un de ces tableaux (2).

Pour exercer la pharmacie, le CSP exige plusieurs conditions, dont l'inscription auprès de l'Ordre dans l'une des sept sections dédiées, représentant les différents métiers et territoires de la pharmacie.

Les sept sections de l'Ordre se divisent comme ceci :

- Section A : Pharmaciens titulaires d'officine
- Section B : Pharmaciens de l'industrie
- Section C : Pharmaciens de la distribution en gros
- Section D : Pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices
- Section E : Pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer
- Section G : Pharmaciens biologistes médicaux
- Section H : Pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours (3)

Une des principales tâches de l'Ordre est de garantir le respect par les pharmaciens de leurs devoirs professionnels. La juridiction disciplinaire est une juridiction spécialisée et indépendante des juridictions pénales et civiles (4). L'Ordre des pharmaciens est une institution de droit privé qui est habilité à rendre la justice au nom de l'État. La section A, seule régionalisée, dispose d'une Chambre de Discipline de Première Instance au niveau de chaque région. La CDPI constitue un tribunal d'attribution de l'ordre administratif et concerne tous les pharmaciens inscrits à l'un des sept tableaux ordinaires (5).

Comme l'indique l'article R.4234-1, le conseil de l'Ordre des pharmaciens peut recevoir des plaintes provenant de différents acteurs :

« 1° Le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens ainsi que les présidents des délégations d'outre-mer ;

2° Le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'agriculture ;

3° Dans le ressort de compétence où exerce le pharmacien, le directeur général de l'agence régionale de santé, le préfet du département, le procureur de la République près le tribunal judiciaire ; les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les directeurs d'organisme local d'assurance maladie obligatoire ;

4° Un syndicat ou une association de pharmaciens, un pharmacien ou une personne morale inscrite au tableau de l'ordre ;

5° Un particulier, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité. »

Une fois la plainte reçue, le Conseil compétent notifie le pharmacien concerné dans un délai de 15 jours. Si la plainte émane d'un particulier, d'un confrère pharmacien, d'une association ou d'un syndicat, une procédure de conciliation est organisée dans les trois mois qui suivent la plainte. Cette procédure est dirigée par un ou plusieurs conseillers ordinaires conciliateurs. En cas de conciliation totale, la chambre de discipline ne sera pas saisie. En revanche en cas de conciliation partielle ou nulle, la chambre de discipline de première instance (CDPI) sera saisie et une audience sera organisée pour juger la plainte. Il est à noter que lorsqu'une plainte est portée par une autorité sanitaire ou un représentant de la profession, aucune procédure de conciliation n'est mise en place et la saisie de la CDPI se fait sans délai.

Une chambre de discipline est composée d'un président magistrat administratif et de conseillers ordinaires. Les audiences des chambres disciplinaires sont publiques mais le délibéré est secret. La décision de la chambre est rendue publique par lecture du délibéré et/ou par affichage dans les locaux de l'Ordre. La décision est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception (4).

Les sanctions pouvant être prononcées par la chambre de discipline sont prévues à l'article L.4234-6 du Code de la santé publique :

« La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3- L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'État ;
- 4- L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ;
- 5- L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre ».

Les parties sont libres de faire appel, dans un délai d'un mois, d'une décision rendue par une chambre de discipline de première instance d'un Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP). L'appel se déroule alors au niveau de la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP). Cet appel suspend l'exécution de la sanction notifiée en première instance. La contestation d'une décision d'appel est possible par un pourvoi en cassation de l'affaire devant le conseil d'État. Ce pourvoi n'est pas suspensif (4).

Les chambres de discipline que nous venons de décrire permettent de s'assurer que la déontologie professionnelle des pharmaciens continue de faire prévaloir l'intérêt des patients. La double casquette du pharmacien, en tant que professionnel de santé et commerçant, le conduit à un contrôle de son exercice afin de maintenir probité et dignité de la profession. Le code de déontologie, élaboré par l'ordre national des pharmaciens, possède une valeur réglementaire (6).

Le travail effectué dans cette thèse vise à analyser l'activité de la chambre de discipline du CROP d'Île-de-France durant les années 2022 et 2023. Nous allons présenter dans une première partie le type de plaintes reçues et traitées par le CROP. Dans une seconde partie, nous analyserons les décisions rendues par la CDPI. Enfin, dans une dernière partie, nous tenterons de comparer l'activité de la chambre disciplinaire du CROP d'Île-de-France avec celles des CROP d'Occitanie et de Bretagne.

Cette thèse s'inscrit dans un travail d'analyse plus global débuté en 2021. Les données utilisées pour trouver les ressemblances et divergences entre les jurisprudences des différentes chambres disciplinaires sont extraites des thèses d'Élise Médard « Analyse de l'activité de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Occitanie » (7), et d'Orane Giorda « Analyse de l'activité de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne » (8).

**PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DES PLAINTES TRAITÉES
PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
D'ÎLE-DE-FRANCE EN 2022 ET 2023**

A- Méthodologie de collecte et d'analyse des plaintes

L'étude réalisée dans cette thèse porte sur les affaires traitées par la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP) d'Île-de-France durant les années 2022 et 2023. Les données traitées dans cette étude ont directement été extraites des décisions signées par le président ou la présidente de la chambre de discipline. Les décisions ont été recueillies directement en main propre dans les locaux du CROP d'Île-de-France, au 25 Place de la Madeleine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, le 20 février 2024. Pour le bon déroulement de l'étude, la greffière du CROP a mis à disposition une copie papier de la décision de chaque audience réalisée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Les données collectées ont pu être directement compilées dans un tableau d'analyse construit à l'aide du logiciel tableur Excel. Toutes les affaires consignées sur le tableau d'analyse ont été classées en fonction de la date de leur jugement. Les noms de tous les protagonistes ont été anonymisés et un numéro d'affaire a été attribué à chaque jugement. Le tableau a été construit de manière à faire ressortir trois axes d'analyse :

- Les caractéristiques générales de l'affaire
- Les caractéristiques liées à la plainte
- Les caractéristiques liées au jugement.

Une fois les trois parties du tableau remplies, des représentations graphiques ont été réalisées afin de faciliter l'interprétation des résultats.

Comme indiqué en introduction de cette thèse, depuis le décret du 7 mai 2012, après le dépôt d'une plainte par un particulier, une association de patients ou un pharmacien, une phase de conciliation est obligatoire afin d'éviter la phase juridictionnelle. Lorsque la conciliation est fructueuse, la procédure est terminée. Notre étude n'inclut pas les affaires ayant pu être résolues par la conciliation ; seules les plaintes ayant nécessité la phase juridictionnelle ont été analysées.

B- Analyse générale des plaintes

1- Nombre de plaintes et de plaignants

Pour les années 2022 et 2023, nous avons dénombré 141 affaires. Comme le montre la figure 1, ci-dessous, 59 plaintes ont été jugées en 2022 contre 82 en 2023. Une augmentation d'activité d'environ 40% a donc été réalisée par la chambre de discipline entre ces deux années.

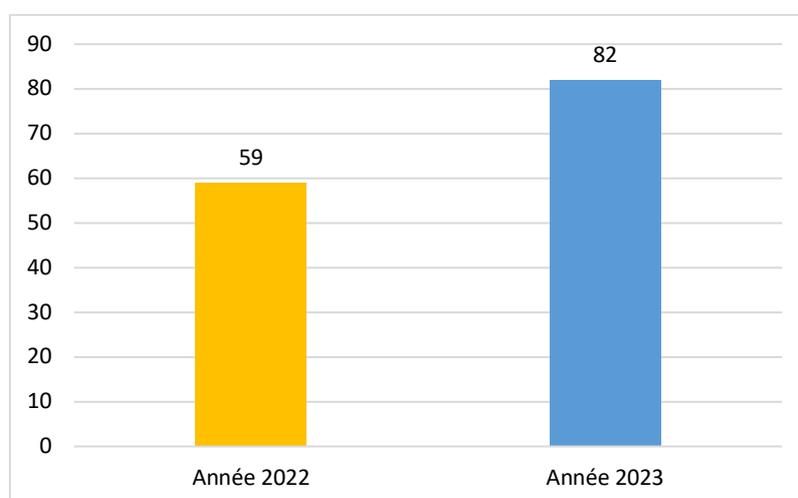


Figure 1 : Nombre de plaintes traitées par la CDPI du CROP IDF

Pour les 141 plaintes traitées durant ces deux années, nous dénombrons 158 plaignants. Le dépôt d'une plainte auprès du conseil de l'ordre pouvant émaner de plusieurs plaignants, nous constatons un nombre de plaignants supérieur au nombre de plaintes. Onze affaires ont pour origine des plaintes groupées.

| | | | | Total |
|----------------------|-----------|--------------|-------------|-----------|
| Nature du plaignant | Autorités | Particuliers | Pharmaciens | |
| Nombre de plaintes | 2 | 3 | 6 | 11 |
| Nombre de plaignants | 4 | 6 | 18 | 28 |

Figure 2 : Nombre et nature des plaignants déposant une plainte groupée

Concernant les onze affaires présentant des plaintes groupées, nous remarquons que 6 d'entre-elles proviennent d'un différend entre pharmaciens, 3 proviennent de particuliers et 2 émanent d'autorités. Concernant les deux plaintes groupées d'autorités, nous notons qu'une plainte a été déposée, en février 2019, conjointement par le président du CNOP ainsi que par le directeur général de l'ARS et qu'une autre plainte a été déposée, en juin 2022, par le président du CROP et le directeur général de l'ARS.

2- Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis

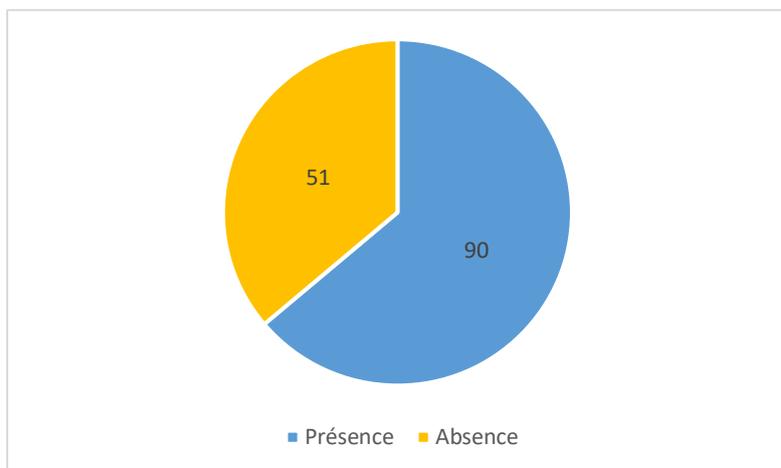


Figure 3 : Présence des plaignants lors des audiences

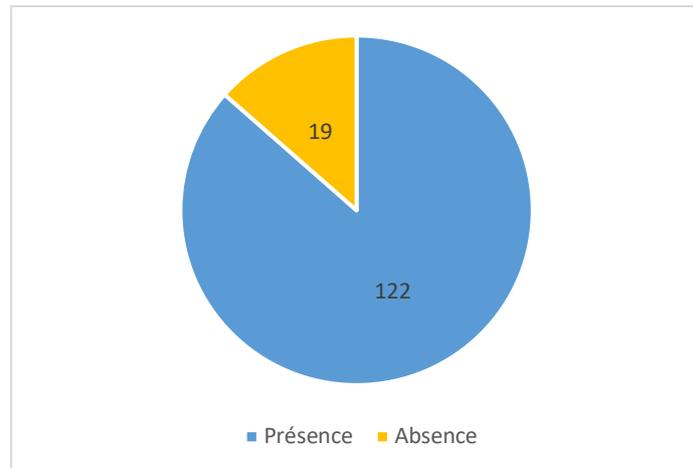


Figure 4 : Présence des pharmaciens poursuivis lors des audiences

Nous pouvons noter une différence entre la présence des plaignants et celle des pharmaciens poursuivis lors des audiences. Les plaignants sont présents dans 64% des cas contre 87% pour les pharmaciens poursuivis.

Sur 141 affaires jugées en 2022 et 2023 par le CROP, le taux d'absence pour les plaignants est de 36%, alors qu'il est de 13% pour les pharmaciens. Ce pourcentage d'absentéisme des plaignants interroge sur le sérieux de certaines plaintes.

La facilité de dépôt d'une plainte et l'envie sans doute de recevoir une compensation pécuniaire à un préjudice conduisent vraisemblablement certains plaignants à déposer une plainte sans réel fondement déontologique. Nous reviendrons plus tard sur la nature des plaignants à l'origine de cet absentéisme.

Lors d'une audience en chambre disciplinaire, le pharmacien poursuivi ainsi que le plaignant ont droit à une assistance ou à une représentation par une personne tierce.

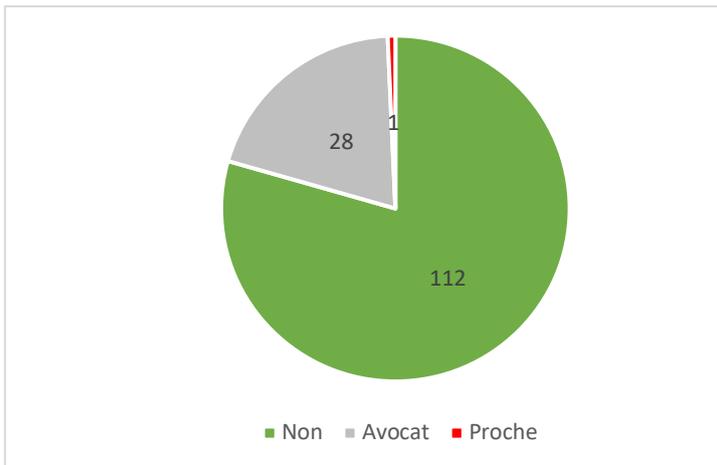


Figure 5 : Assistance des plaignants durant l'audience

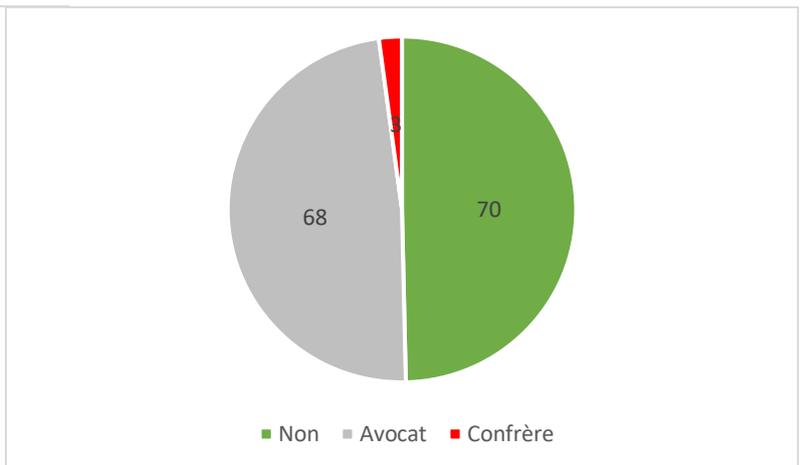


Figure 6 : Assistance des pharmaciens poursuivis durant l'audience

Ces deux graphiques nous permettent, là encore, de comparer l'implication entre le plaignant et le pharmacien poursuivi. Concernant les plaignants, nous remarquons qu'ils sont accompagnés d'un avocat dans 20% des cas. En revanche, nous constatons sur la figure 6 que dans près de 50% des cas, les pharmaciens se font accompagner pour faire face à la chambre de discipline. Dans l'immense majorité des cas, ils font appel à un avocat mais certains d'entre eux préfèrent venir renforcer leur défense avec un confrère pharmacien. Un pharmacien sur deux se présente donc accompagné d'un avocat contre un plaignant sur cinq.

3- Délai de traitement d'une plainte

Un marqueur intéressant à analyser est le délai moyen entre la date de dépôt de plainte et la date de l'audience à laquelle le jugement est rendu. L'attente peut parfois être difficile pour le plaignant et/ou le pharmacien poursuivi qui souhaitent généralement que l'affaire soit rapidement réglée.

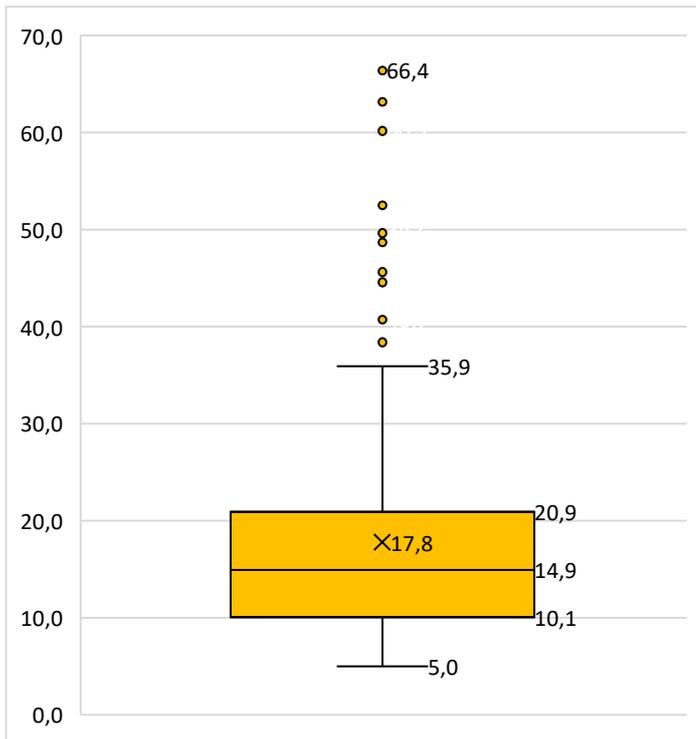


Figure 7 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte et son passage en chambre disciplinaire (en mois)

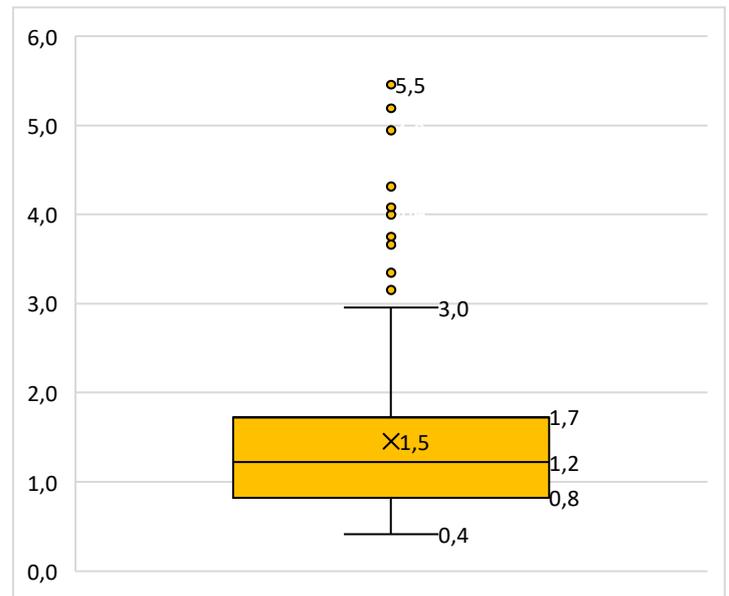


Figure 8 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte et son passage en chambre disciplinaire (en année)

Le délai d'attente est en moyenne de 1,5 ans. Les diagrammes en boîtes nous indiquent également que 75% des affaires sont jugées dans un délai inférieur à 2 ans (1 an et 9 mois).

L'affaire la plus rapidement jugée sur notre période d'analyse est l'affaire « A61 » de notre étude. Elle a été traitée en 5 mois et concernait une plainte déposée par un particulier contre un pharmacien car celui-ci avait refusé de couper lui-même au comptoir les comprimés de Modopar que le patient n'arrivait pas à avaler. Aucune faute disciplinaire n'ayant été commise, la plainte en question a été rejetée par la chambre de discipline lors de l'audience du 23 janvier 2023.

L'analyse des diagrammes en boîte permet aussi de mettre en évidence que 10 affaires font l'objet d'un temps d'attente inhabituellement élevé au vu du délai moyen de traitement des plaintes. Ces valeurs dites « aberrantes » permettent d'analyser dans quels cas les procédures peuvent être particulièrement longues.

Sur les dix affaires ayant mis 3 ans ou plus avant d'être jugées 4 affaires proviennent d'une plainte déposée par une autorité, 4 proviennent d'une plainte déposée par un pharmacien et 2 proviennent d'une plainte déposée par un particulier. Sur ces dix plaintes, 4 comportent plusieurs griefs et 6 d'entre-elles comportent un seul grief.

De manière générale ces affaires restent des affaires complexes à traiter. Nous constatons que 8 de ces affaires ont conduit à une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie et que 2 de ces affaires ont conduit à un blâme. Ces sanctions font partie des sanctions les plus sévères que la chambre peut donner.

4- Répartition géographique des plaintes

Le domaine de compétence du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France s'étend aux pharmacies présentes sur un total de 8 départements.

- Paris (75)
- Les Hauts-de-Seine (92)
- La Seine-Saint-Denis (93)
- Le Val-de-Marne (94)
- La Seine-et-Marne (77)
- Les Yvelines (78)
- L'Essonne (91)
- Le Val-d'Oise (95)



Figure 9 : Carte des départements d'Île-de-France

La région comptait 3405 officines en 2024 ce qui représente 28 officines pour 100 kilomètres ou 27,5 officines pour 100 000 habitants. Nous comptabilisons à l'échelle nationale environ 20 000 pharmacies. L'Île-de-France représente environ 17% du nombre total de pharmacies (9).

Les décisions précisent toujours l'adresse de la pharmacie du pharmacien poursuivi par la plainte. Dans notre étude nous avons analysé le nombre de plaintes traitées en fonction de chaque département.

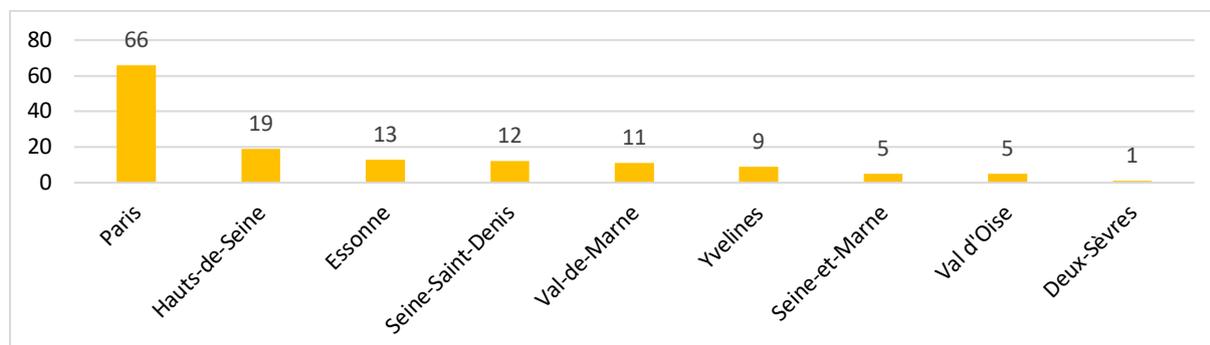


Figure 10 : Nombre de plaintes traitées par département (1/4)

L'analyse des plaintes jugées sur les années 2022 et 2023 par le CROP d'Île-de-France montre que pour :

- Paris 66 plaintes ont été traitées (**46,8%**)
- Les Hauts-de-Seine 19 plaintes ont été traitées (**13,5%**)
- L'Essonne 13 plaintes ont été traitées (**9,2%**)
- La Seine-Saint-Denis 12 plaintes ont été traitées (**8,5%**)
- Le Val-de-Marne 11 plaintes ont été traitées (**7,8%**)
- Les Yvelines 9 plaintes ont été traitées (**6,4%**)
- La Seine-et-Marne 5 plaintes ont été traitées (**3,5%**)
- Le Val d'Oise 5 plaintes ont été traitées (**3,5%**)
- *Les Deux-Sèvres (hors Île-de-France) 1 plainte a été traitée (**0,7%**).*

Le 11 avril 2022, la chambre disciplinaire s'est prononcée sur une affaire concernant un pharmacien titulaire d'une pharmacie située hors de la région Île-de-France (affaire déportée), plus précisément dans le département des Deux-Sèvres (79). Cette affaire a été remise au CROP d'Île-de-France car la plainte concernait un membre du conseil de l'ordre de Nouvelle Aquitaine. La plainte a pu être pleinement étudiée et l'accusé comme le plaignant ont pu débattre devant une chambre de discipline impartiale. Le pharmacien était accusé de manquements aux articles L 4332-5, R 4235-4, R 4235-39 et R 4235-40 du code de la santé publique. La chambre a décidé, suite au débat, de rejeter la plainte.

5- Classement des plaintes par catégorie

L'analyse des plaintes traitées en chambre de discipline passe par l'analyse des griefs. Une même plainte peut soulever un ou plusieurs griefs. Sur les 141 plaintes analysées dans cette étude, nous avons compté environ 300 griefs. Afin de faciliter l'étude de ces griefs, il faut les rassembler en catégories. Pour avoir une première vue d'ensemble des griefs, nous avons choisi de les classer en 4 grandes catégories :

- *Griefs liés à l'organisation de l'officine*
- *Griefs liés à la dispensation du médicament*
- *Griefs liés à un problème de confraternité entre pharmaciens*
- *Griefs liés à des irrégularités dans l'organisation de la campagne anti covid*

Une plainte pouvant avoir plusieurs griefs, certaines plaintes seront classées dans deux catégories différentes. Afin de mieux comprendre la composition de ces catégories, voici des exemples de griefs que nous pouvons retrouver pour chaque catégorie.

| Griefs liés à l'organisation de l'officine |
|---|
| Absence de pharmacien durant l'ouverture de la pharmacie |
| Stockage non conforme des médicaments stupéfiants |
| Non-respect des règles de stockage des médicaments thermosensibles |
| Réalisation de téléconsultations dans un local distinct de la pharmacie |
| Absence d'insigne obligatoire sur le personnel |

| Griefs liés à la dispensation du médicament |
|---|
| Erreur de délivrance |
| Refus de délivrance |
| Délivrance d'un médicament périmé |
| Délivrance de médicaments par du personnel non qualifié |
| Délivrance de médicaments soumis à prescription sans ordonnance |

| Griefs liés à un problème de confraternité entre pharmaciens |
|--|
| Publicité sans tact et mesure |
| Pratiques illégales et non déontologiques de captation de clientèle |
| Non-respect des règles d'associations entre deux pharmaciens |
| Réalisation d'une campagne malveillante et dénigrante contre une pharmacie |
| Ouverture de la pharmacie sur une période de garde sans y être autorisé |

| Griefs liés à des irrégularités dans l'organisation de la campagne covid |
|--|
| Non-respect des règles sur la réalisation des tests antigéniques |
| Absence de mesure d'hygiène lors de la vaccination |
| Consultation du dossier vaccinal du Président de la République |
| Mise en place d'une journée « Test de dépistage Covid gratuits » |
| Mise en place illégale de barnums de dépistages à grande échelle |

Les griefs cités ci-dessus sont des exemples de motifs directement extraits des plaintes traitées par l'ordre. Ces listes sont, bien évidemment, non exhaustives et permettent de mieux appréhender le type de griefs qui composent chaque catégorie.

Une analyse plus détaillée des griefs en fonction des plaignants sera réalisée plus loin.

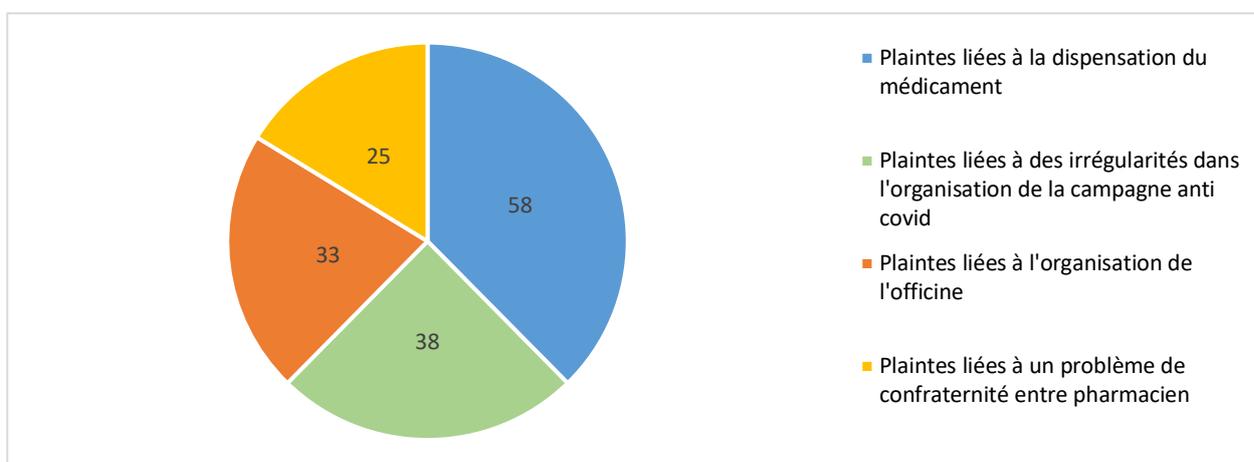


Figure 11 : Nombre de plaintes réparties par catégorie de griefs

Sur les 135 plaintes jugées par la CDPI, 58 plaintes comportaient au moins un grief en lien avec la dispensation (43%), 38 plaintes comportaient un grief en lien avec l'organisation de la campagne covid (28%), 33 plaintes comportaient au moins un grief en lien avec l'organisation générale de l'officine (24%) et enfin 25 plaintes comportaient un grief concernant la confraternité entre pharmaciens (19%).

Notons que 19 affaires sont associées à 2 catégories de griefs. Généralement, il s'agit d'affaires pour lesquelles la plainte concerne un manquement dans l'organisation de l'officine et un manquement dans l'organisation de la campagne covid. Les inspections qui ont été menées par les autorités de santé durant la période covid ont révélé à plusieurs reprises des manquements sur ces deux aspects de la vie officinale.

Il est important de noter également que pour 6 affaires (sur les 141 traitées), soit 4% des affaires, nous avons eu un désistement du plaignant l'échec de la conciliation et l'audience en chambre de discipline. Ces affaires n'ayant pas fait l'objet d'un jugement par la CDPI, les griefs de ces plaintes n'ont pas été reportés dans le graphique ci-dessus.

6- Exemples de motifs d'une plainte

Cette partie regroupe des motifs de différentes plaintes. Cette liste, non exhaustive, permet me mieux comprendre le type de plaintes qui sont déposées auprès du CROP.

Exemples de motifs :

- Prélèvements irréguliers sur le compte de la pharmacie
- Utilisation compromettante de la boîte mail de la pharmacie
- Tentative de surfacturation suite à des tarifs indument élevés
- Diffusion d'une vidéo faisant réagir un test covid avec du Coca-Cola
- Présence de marchandises non autorisées à la vente en pharmacie
- Pression sur les salariés de la pharmacie
- Non annulation d'une commande de médicament
- Violation du secret médical
- Refus du pharmacien de reprendre un médicament déjà facturé à un patient
- Délivrance d'une pilule contraceptive périmée depuis deux ans
- Absence de pharmacien durant l'ouverture de la pharmacie
- Délivrance d'une préparation magistrale à un mauvais dosage
- Cumul d'activités et escroqueries
- Refus de délivrance après non présentation de la carte vitale
- Favoriser l'exercice illégal de la pharmacie dans une parapharmacie
- Consultation du dossier patient du Président de la République
- Insulte de la part du pharmacien
- Refus de remboursement d'un médicament non utilisé
- Conseils inadéquats à la délivrance
- Délivrance de médicaments par du personnel non qualifié
- Refus de reprise d'un lit médicalisé et d'un matelas impropre

- Délivrance d'une boîte de lait infantile périmé
- Violence sur enfant lors d'un test antigénique
- Refus de délivrance après refus par le patient de payer la part mutuelle
- Non tenue de la balance des stupéfiants
- Facturation de tests antigéniques non réalisés
- Débauchage d'une préparatrice
- Non-respect d'un pacte d'associés

C- Analyse détaillée des plaintes ayant été déposées par une autorité

1- Nombre de plaintes et origine des autorités plaignantes

Le monde de l'officine est un monde régi par des règles qui garantissent un service uniforme sur l'ensemble du territoire. Les ARS sont chargées, entre autres, de mener des inspections dans les officines afin de contrôler le respect des règles du CSP et des bonnes pratiques dans celles-ci. Suite à une inspection relevant des manquements, le directeur de l'ARS a le pouvoir de saisir la chambre de discipline pour que le pharmacien à l'origine des manquements soit jugé par ses pairs. Tous les présidents de CROP ainsi que le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), sont également habilités à déposer une plainte contre un pharmacien en cas de suspicion de faute disciplinaire.

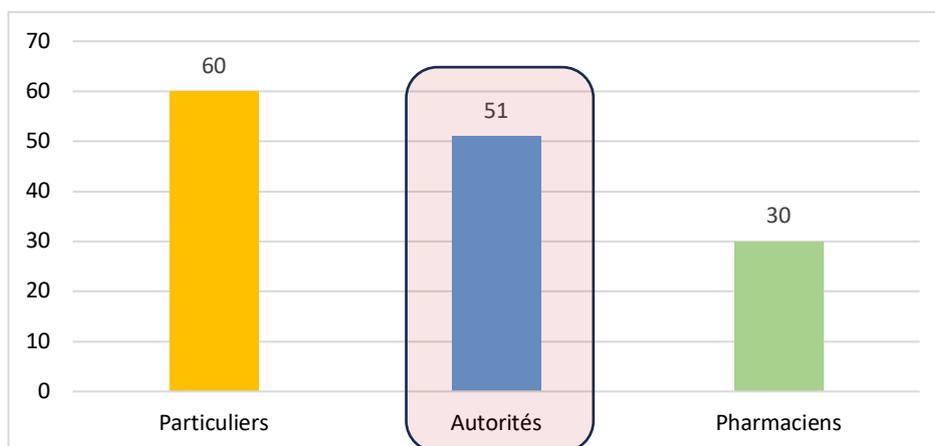


Figure 12 : Nombre d'affaires traitées en fonction de l'origine du plaignant

En 2022 et 2023, la chambre de discipline de première instance du CROP d'Île-de-France a traité 51 affaires provenant d'une plainte déposée par une ou plusieurs autorités, ce qui représente **36,2%**. Plus d'une plainte sur trois a donc été déposée par une autorité sanitaire ou un président du conseil de l'ordre :

- 21 plaintes proviennent du directeur général de l'ARS (15% du total des plaintes)
- 28 plaintes proviennent du président du CROP d'Île-de-France (20% des plaintes)
- 1 plainte émane du directeur de l'ARS et du président du CNOP (0,7% des plaintes)
- 1 plainte émane du directeur de l'ARS et du président du CROP (0,7% des plaintes).

2- Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis

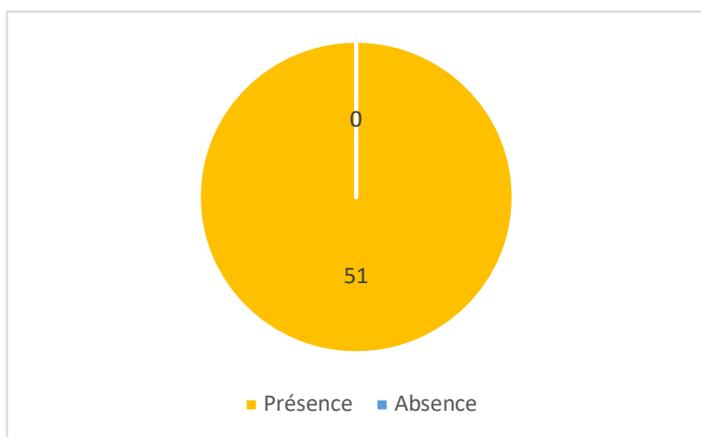


Figure 13 : Présence du plaignant (autorité) lors des audiences

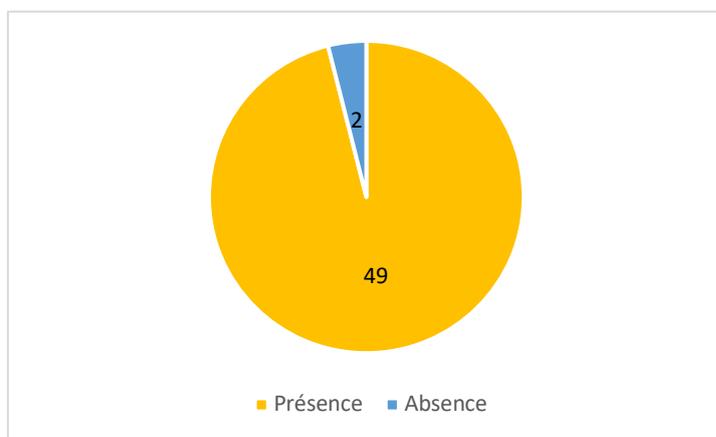


Figure 14 : Présence du pharmacien poursuivi lors des audiences

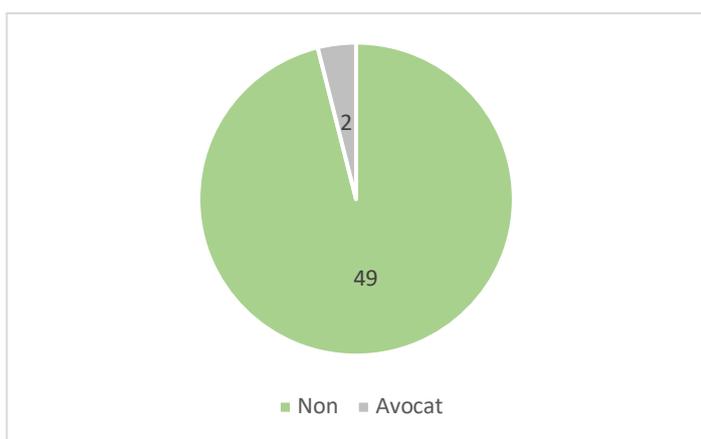


Figure 15 : Assistance du plaignant (autorité) lors des audiences

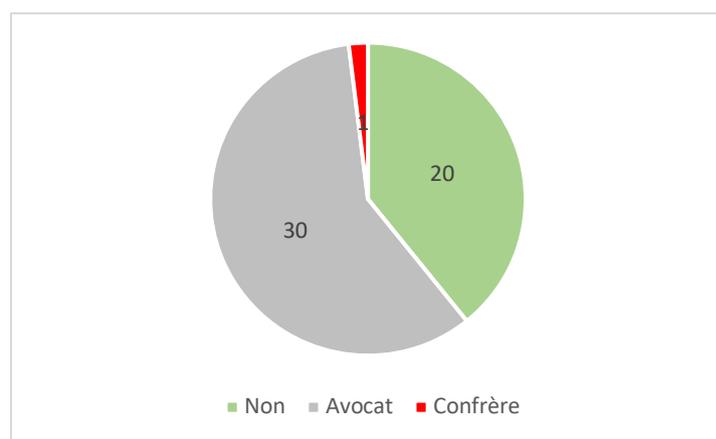


Figure 16 : Assistance du pharmacien poursuivi lors des audiences

En cas de plainte d'une autorité, un représentant de cette autorité est présent dans 100% des cas à l'audience pour justifier sa plainte face à la CDPI. La présence du pharmacien poursuivi est également très élevée avec un taux de présence de 96%.

Nous pouvons donc estimer que les pharmaciens poursuivis mesurent l'importance de leur présence à l'audience pour exposer leur défense face à la plainte de l'autorité. Nous pourrions voir, grâce aux données présentées plus loin dans la thèse, que ces chiffres sont différents selon l'origine du plaignant.

Concernant la représentation par avocat, nous constatons que dans la majorité des cas, l'autorité plaignante vient à l'audience sans être accompagné d'un avocat. Nous notons que pour 2 affaires, le président du CROP d'Île-de-France a été accompagné de deux avocats. Ces deux affaires représentaient des affaires aux fautes disciplinaires graves qui ont d'ailleurs toutes les deux conduits à l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie pour les deux pharmaciens impliqués dans ces deux plaintes.

Concernant les pharmaciens poursuivis, nous remarquons que dans presque 61% des cas, le choix est fait de s'entourer pour se défendre. Les affaires provenant d'une plainte d'autorité et présentées face à la CDPI, sont souvent des affaires complexes soulevant plusieurs griefs. Les pharmaciens décident majoritairement de s'entourer de professionnels du droit pour appuyer leur défense. Nous verrons plus loin que lorsque la plainte émane d'une autre origine (particuliers ou confrères), les taux de représentation par un avocat sont différents.

3- Délai de traitement des plaintes émanant d'une autorité

Les plaintes provenant d'une autorité font majoritairement suite à des inspections qui relèvent des irrégularités dans le fonctionnement de l'officine. Pour rappel, lorsqu'une plainte émane d'une autorité, aucune étape de conciliation n'est réalisée entre les parties.

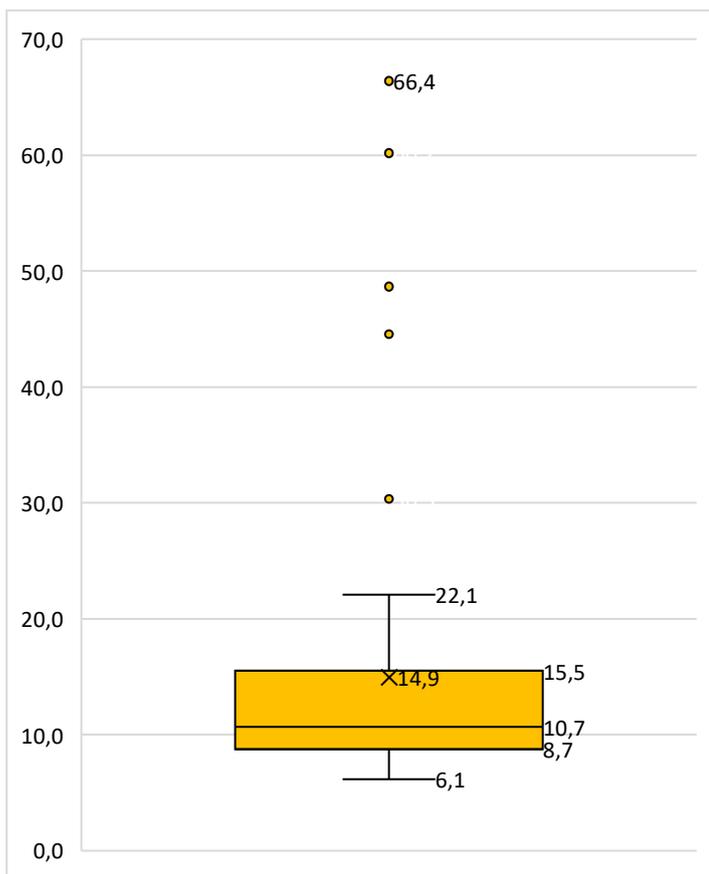


Figure 17 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte émanant d'une autorité et son passage en chambre disciplinaire (en mois)

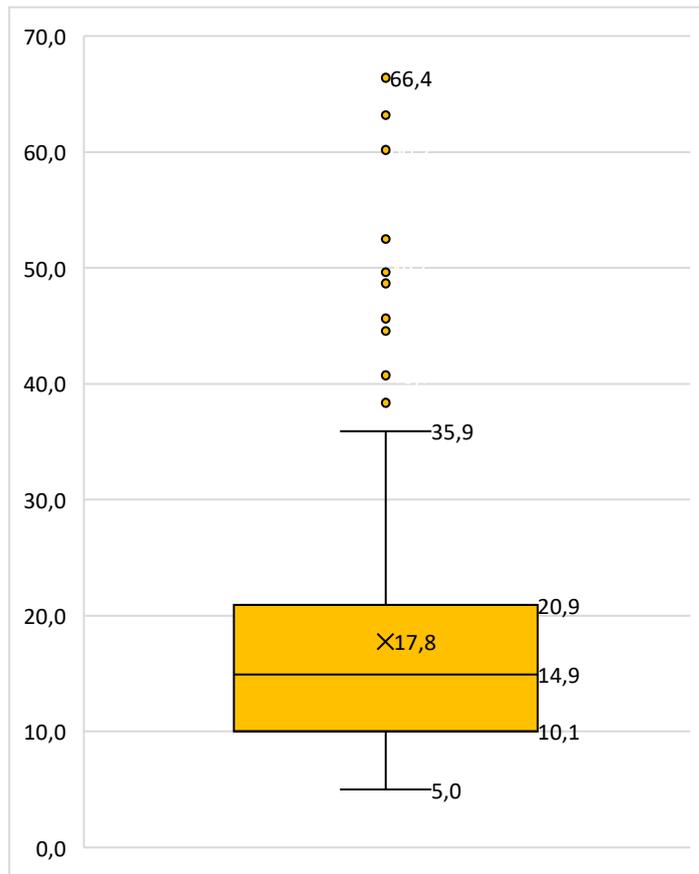


Figure 7 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte et son passage en chambre disciplinaire (en mois)

Grâce à ces deux diagrammes en boîte, nous pouvons remarquer que de manière générale, le traitement des plaintes émanant d'une autorité est plutôt rapide. Nous constatons que le délai d'attente moyen entre le dépôt de plainte et l'audience est de 14,9 mois (soit environ 1 an et 3 mois) lorsque l'affaire procède d'une autorité contre 17,8 mois (soit environ 1 an et 6 mois) de manière générale.

L'affaire la plus rapidement jugée l'a été en 6,1 mois et l'affaire avec le délai de passage le plus long a été de 66,4 mois (soit 5 ans et 6 mois). De manière générale, nous pouvons noter que 75% des affaires faisant suite à une plainte d'une autorité, sont jugées dans les 15,5 mois (environ 1 an et 3 mois) suivants le dépôt de plainte.

Cependant, 5 affaires considérées comme « valeurs aberrantes » compte tenu du délai habituel moyen. Ces affaires tendent à augmenter la moyenne de délai, c'est pour cela que nous observons une valeur médiane de 10,7 mois. Cette valeur est inférieure à la valeur moyenne de 4,2 mois.

4- Répartition géographique des plaintes émanant d'une autorité

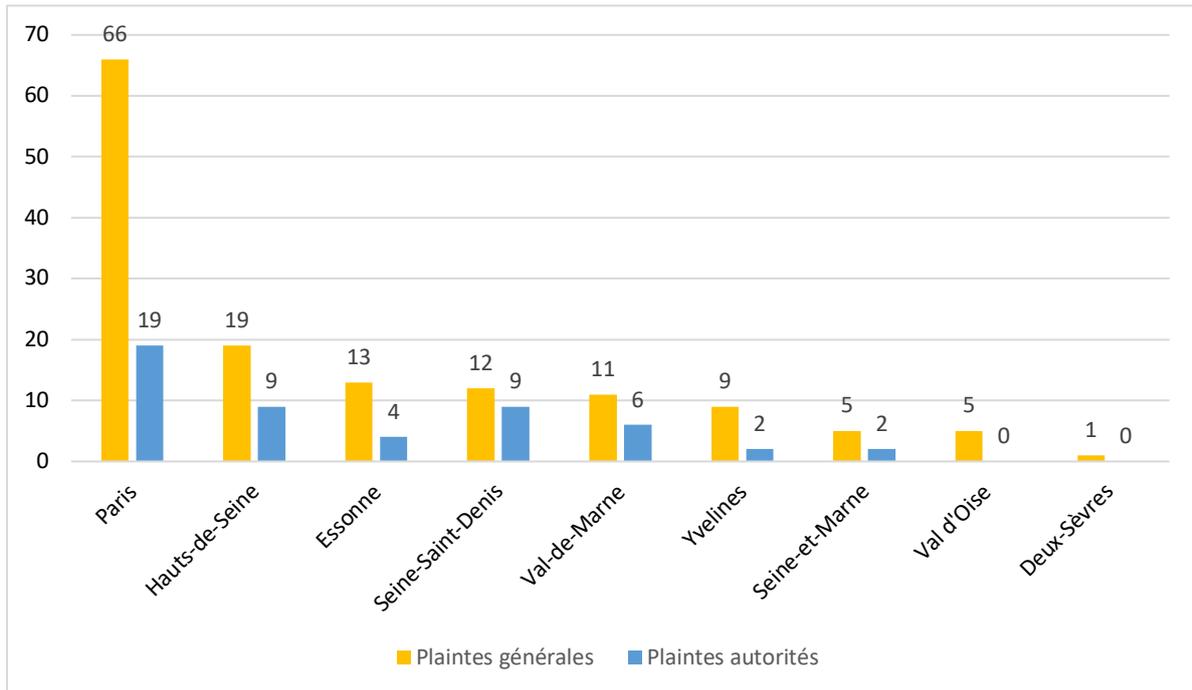


Figure 18 : Nombre de plaintes traitées par département (2/4)

L'histogramme présenté ci-dessus permet de voir le nombre de plaintes traitées par le CROP en 2022 et 2023 qui étaient émises par une autorité. Tous les départements d'Île-de-France sont concernés par au moins une plainte (à part le Val d'Oise).

À Paris, en Essonne et dans les Yvelines, ces plaintes représentent environ 30% des plaintes totales du département.

Pour les Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne, la proportion est bien supérieure, autour de 50%.

Le département se détachant le plus dans cet histogramme est la Seine-Saint-Denis pour lequel 75% des plaintes émises proviennent d'une autorité. Ce chiffre est le plus important des départements d'Île de France.

5- Classement des plaintes émises par une autorité, par catégorie de griefs

| | Nombre de plaintes | Nombre de plaintes émises par une autorité | Nombre de plaintes DG ARS | Nombre de plaintes Président CROP | % de plaintes émises par une autorité |
|----------------------------|--------------------|--|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Organisation de l'officine | 33 | 27 | 18 | 9 | 82% |
| Dispensation | 58 | 7 | 1 | 7 | 12% |
| Confraternité | 25 | 4 | 0 | 4 | 16% |
| Covid | 38 | 29 | 15 | 14 | 76% |
| Total | | 67 | 34 | 34 | |

Figure 19 : Nombre de plaintes émises par une autorité en fonction des griefs

Les griefs les plus fréquents sont des griefs en lien avec l'organisation de l'officine ou l'organisation de la campagne covid : 82% des plaintes comportant au moins un grief en lien avec l'organisation de l'officine ont été rédigées par une autorité. Ce chiffre est tout aussi important pour les plaintes liées à la gestion de la crise covid (76%).

Il est important de rappeler qu'une même plainte peut contenir des griefs de deux catégories différentes. Dans notre cas, 16 plaintes d'autorités sont comptabilisées dans deux catégories de griefs. Notons également qu'une plainte liée à la dispensation est comptabilisée à deux reprises car elle a été déposée conjointement par le président du CROP et le DG ARS.

Le rôle d'inspection de l'ARS a permis, notamment pendant la période covid, de mettre en lumière de nombreuses situations contraires à l'honneur de la profession. Des pharmaciens ont profité de cette période de crise sanitaire pour organiser de manière anarchique des campagnes de dépistage sous couvert d'un service rendu pour le bien commun. Les abus observés ont pu être relevés par l'ARS qui a saisi le CROP. Les griefs les plus fréquents sont : la construction anarchique de barnum, le manque de formation des employés chargés de tester les patients, la mauvaise gestion et le mauvais stockage des tests.

Concernant les plaintes liées à un manque de confraternité entre pharmaciens, elles ont été déposées par le président du CROP et concernent l'ouverture de pharmacies sur des jours fériés où un confrère est sensé avoir l'exclusivité car inscrit sur le tableau de garde.

Les plaintes liées à la dispensation concernent des délivrances soit de produits soumis à prescription sans ordonnance, soit de produits en trop grandes quantités au vu des prescriptions.

Nous pouvons noter une affaire, jugée en 2023, qui résultent d'une plainte émise par le président du CROP d'Île-de-France contre un pharmacien ayant refusé de délivrer des produits prescrits dans le cadre d'une fécondation in vitro au motif que cette délivrance heurtait sa conscience. Cette affaire, peu fréquente, est passée face à la CDPI qui a décidé de sanctionner le pharmacien d'une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans.

D- Analyse détaillée des plaintes ayant été déposées par un particulier

1- Nombre de plaintes

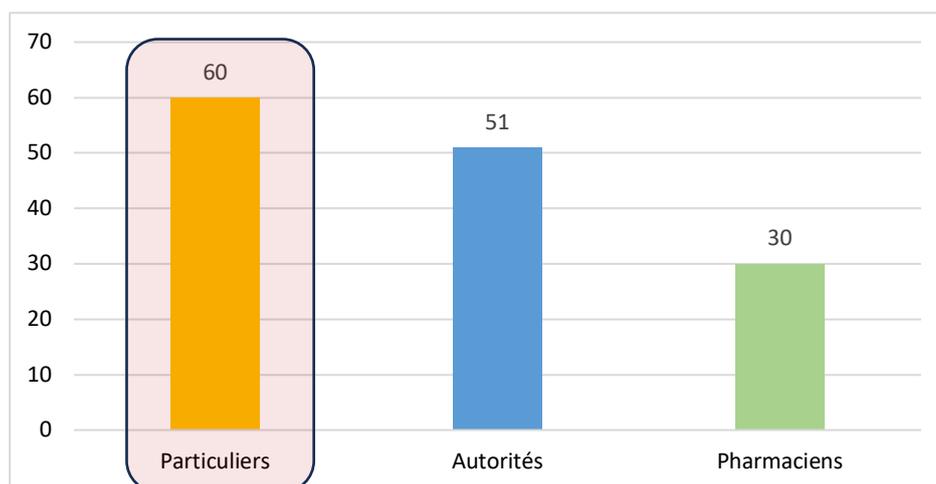


Figure 12 : Nombre d'affaires traitées en fonction de l'origine du plaignant

Sur les 141 affaires analysées, 60 plaintes provenaient de particuliers soit 42,6%. Les patients représentent à eux seuls près de la moitié des plaintes traitées par la chambre de discipline. Nous détaillerons ci-dessous les principaux griefs cités dans ces plaintes.

2- Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis

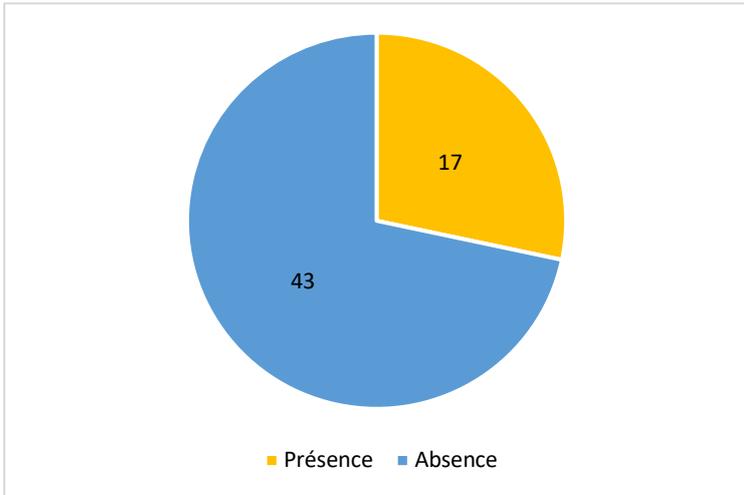


Figure 20 : Présence du plaignant (particulier) lors des audiences

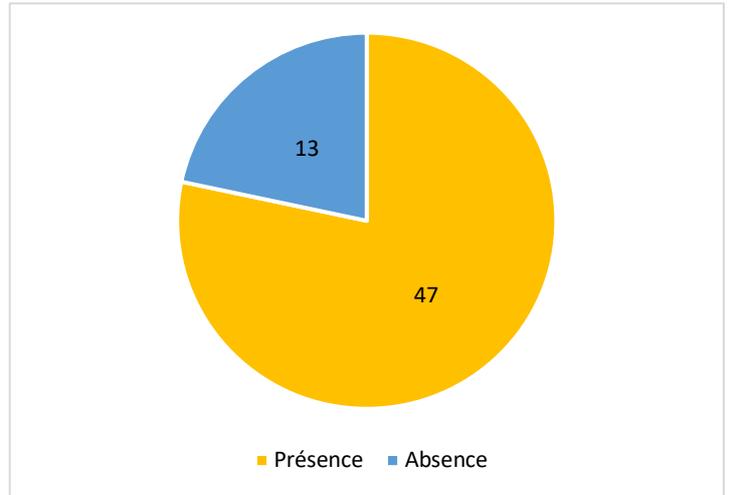


Figure 21 : Présence du pharmacien poursuivi lors des audiences

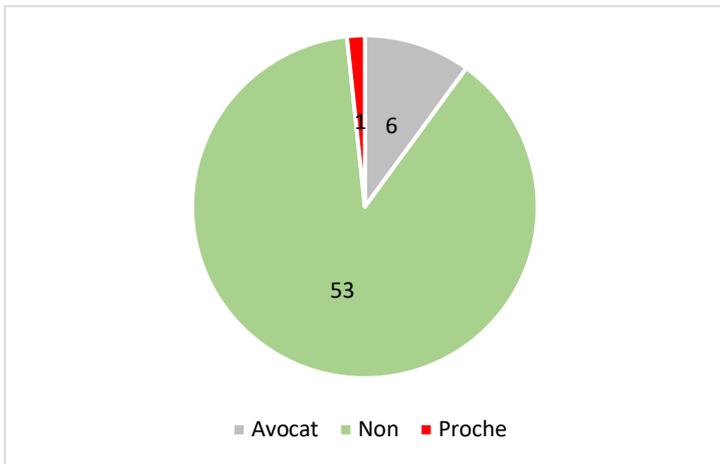


Figure 22 : Assistance du plaignant (particulier) durant l'audience

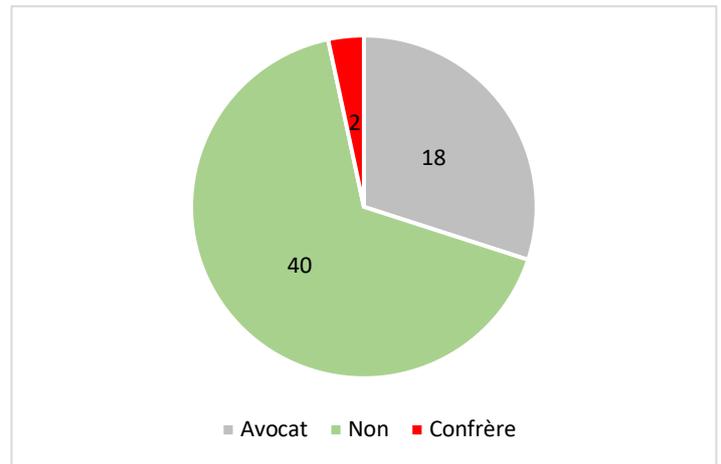


Figure 23 : Assistance du pharmacien poursuivi durant l'audience

La première donnée flagrante que nous pouvons observer sur les figures 20 et 21 est la différence de présence aux audiences. 75% de présence pour les pharmaciens, contre environ 75% d'absence pour les plaignants. Ces chiffres peuvent souligner un manque d'implication dans l'affaire et un manque de considération pour la chambre de discipline qui se réunit, convoque le pharmacien poursuivi et débat d'une plainte où dans presque 75% des cas le plaignant est absent. Il sera intéressant de confronter ce chiffre avec le taux de sanctions pour ce même type de plaintes.

Concernant la représentation des différentes parties nous constatons que pour le plaignant et le pharmacien poursuivis les proportions sont semblables. Dans la majorité des cas, les parties décident de venir seuls afin de défendre leur vision de l'affaire. Il est intéressant de comparer ce chiffre aux plaintes émanant d'une autorité. Dans le cas où la plainte provient de l'ARS ou d'un président de l'ordre, le taux de présence d'un avocat pour défendre le pharmacien est de 59%. En revanche si la plainte provient d'un particulier, le taux de présence d'un avocat pour défendre les intérêts du pharmacien n'est que de 30%. Les affaires rapportées par des plaintes de patients peuvent être d'une grande gravité mais peuvent aussi parfois être portées auprès de la chambre de discipline sans aucun fondement.

Le 10 octobre 2022, le CROP a jugé une affaire de refus de délivrance, la patiente s'est vu refuser une délivrance de Bricanyl et d'Atrovent car la prescription ne provenait pas d'un pédiatre ou d'un allergologue. Alors que le pharmacien a tenté d'expliquer à la patiente la motivation de ce refus, la patiente a porté plainte au conseil de l'ordre, en demandant des dommages et intérêts. Cette demande de la plaignante montre bien l'ignorance du patient quant aux décisions pouvant être rendues par la chambre de discipline. En l'occurrence, la chambre de discipline a rejeté la plainte et a demandé le versement d'une somme de 1000 euros à la pharmacienne au titre de l'article 761-1 du Code de la justice administrative.

3- Délai de traitement des plaintes émanant d'un particulier

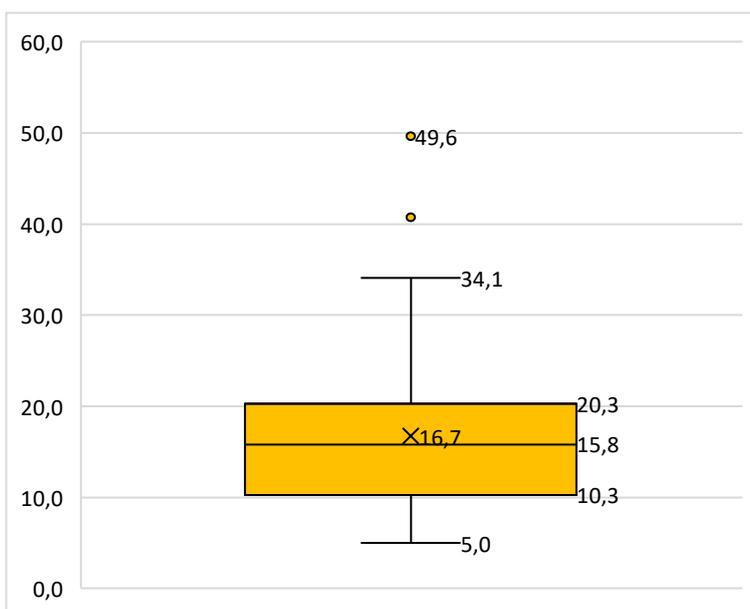


Figure 24 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte émanant d'un particulier et son passage en chambre disciplinaire (en mois)

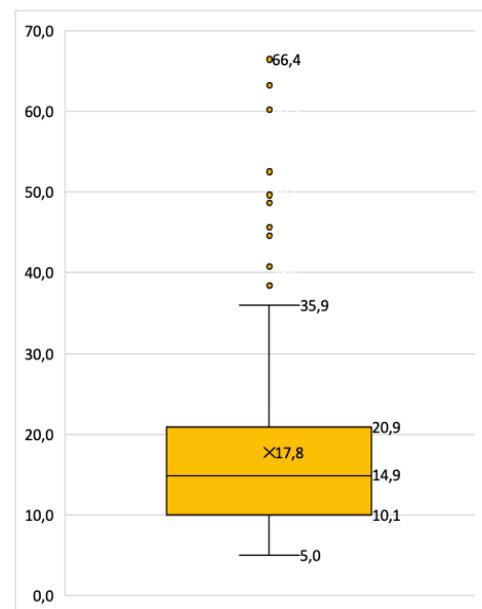


Figure 7 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte et son passage en chambre disciplinaire (en mois)

Les boxplots ci-dessus permettent d’apprécier le délai d’attente moyen entre la date de dépôt d’une plainte et son passage en chambre de discipline. Nous constatons que les moyennes, premier quartil, médiane et troisième quartil sont quasiment identiques lorsque la plainte provient d’un particulier et dans le cas général. En moyenne une plainte présentée par un particulier passe en chambre de discipline au bout de 16,7 mois. Nous notons que 25% de ces affaires sont jugées dans un délai inférieur à 10,3 mois et que 75% de ces affaires sont jugées dans un délai inférieur à 20,3 mois.

Le délai d’attente médian pour les plaintes déposées par une autorité est de 10,7 mois. Pour les plaintes de particuliers nous remarquons que cette valeur correspond au premier quartil, c’est-à-dire que 25% de ces affaires sont jugées au bout de 10,3 mois contre 50% des affaires portées par des autorités.

De manière générale le délai de jugement d’une plainte provenant d’un particulier est un peu plus long que lorsque la plainte émane d’une autorité. Ce rallongement du délai est certainement dû à la phase de conciliation qui rallonge la procédure pour ces types de plaintes.

4- Répartition géographique des plaintes émanant d’un particulier

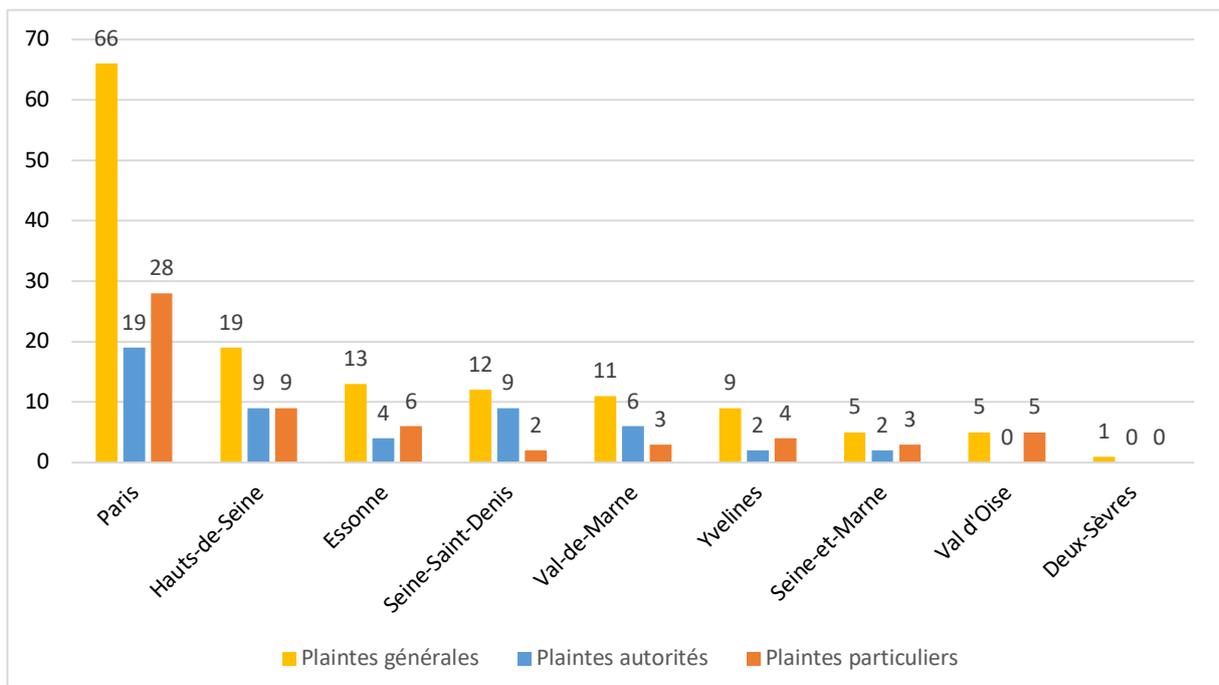


Figure 25 : Nombre de plaintes traitées par département (3/4)

L'histogramme ci-dessus permet d'apprécier la répartition des plaintes en fonction du département où se situe la pharmacie accusée.

- Pour Paris, l'Essonne, les Yvelines et la Seine-et-Marne, le nombre de plaintes provenant d'un particulier est plus important que celui des autorités.
- Pour les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, le nombre de plaintes de patients est plus faible ou égal aux plaintes d'autorités.
- Pour le Val d'Oise, 100% des plaintes traitées par la CDPI sur les deux années de notre étude provenaient de particuliers.

Pour les Hauts-de-Seine, l'Essonne, les Yvelines et la Seine-et-Marne la proportion de plaintes provenant de particuliers est d'environ 50%. À Paris, elle représente 42%.

5- Classement des plaintes émises par un particulier, par catégorie de griefs

| | Nombres de plaintes | Nombre de plaintes émises par particulier | % de plainte émise par un particulier |
|----------------------------|---------------------|---|---------------------------------------|
| Organisation de l'officine | 33 | 3 | 9% |
| Dispensation | 58 | 47 | 81% |
| Confraternité | 25 | 1 | 4% |
| Covid | 38 | 6 | 16% |

Figure : Nombre de plaintes émises par un particulier en fonction des griefs

Nous pouvons constater que 81% des plaintes émises avec un grief lié à la dispensation proviennent d'un particulier. Le cœur du métier de pharmacien d'officine est de servir des patients qui se présentent généralement avec une ordonnance afin de disposer de leurs traitements. En tant que gardien des poisons, le pharmacien doit se baser sur les Bonnes Pratiques de Dispensation afin de promouvoir le bon usage des médicaments. Le pharmacien effectue un contrôle réglementaire de l'ordonnance en vérifiant l'authenticité, l'intégrité et la licéité de celle-ci. En cas d'irrégularités, le rôle du pharmacien est d'informer le patient du problème et de lui expliquer pourquoi la délivrance n'est pas possible.

La délivrance est donc entourée d'un certain nombre de règles qui doivent être respectées (date valide, temps à respecter entre deux renouvellements, posologie à respecter ...). En cas de refus, des situations d'incompréhension entre pharmaciens et patients peuvent naître et des situations conflictuelles peuvent apparaître. Les plaintes déposées pour refus de délivrance sont nombreuses et conduisent dans la majorité des cas à des rejets en chambre de discipline. Ces plaintes proviennent généralement d'une frustration de la part du patient ayant été confronté à un refus de sa demande.

Nous notons un nombre important de griefs en lien avec une erreur de délivrance. Dans ces cas il s'agit d'une erreur du pharmacien titulaire ou d'un membre de son équipe, ayant entraîné ou pas des effets indésirables chez le patient plaignant.

La plainte en lien avec un problème de confraternité concerne une plainte émise par un médecin. Dans sa plainte, le médecin reproche au pharmacien de ne pas dispenser les médicaments prescrits et d'orienter les patients vers un centre médical, se rendant donc coupable de concurrence déloyale et de tentative de détournement de clientèle. Cette pratique constitue un manquement à l'article R.4235-27 du CSP qui interdit tout compérage entre pharmaciens et médecins. Dans cette affaire, il y a eu rejet de plainte, aucun fait n'ayant pu être établi. Le plaignant n'était pas présent à l'audience pour se défendre.

Les plaintes liées au covid déposées par des particuliers représentent 16% de ces plaintes. Les griefs peuvent parfois sembler étranges. Un patient s'est par exemple plaint car le temps d'attente pour connaître le résultat de son test antigénique était trop long.

Nous avons également analysé une plainte où le patient se plaint d'avoir dû régler son test alors même que celui-ci se présentait à la pharmacie sans carte vitale ni attestation de droit. Dans ce cas la plainte du patient a été rejetée et celui-ci a été condamné à payer une amende de 500 euros pour plainte abusive.

Les plaintes liées à l'organisation de l'officine sont très peu nombreuses et portent sur des facturations de médicaments.

E- Analyse détaillée des plaintes ayant été déposées par un pharmacien

1- Nombre de plaintes

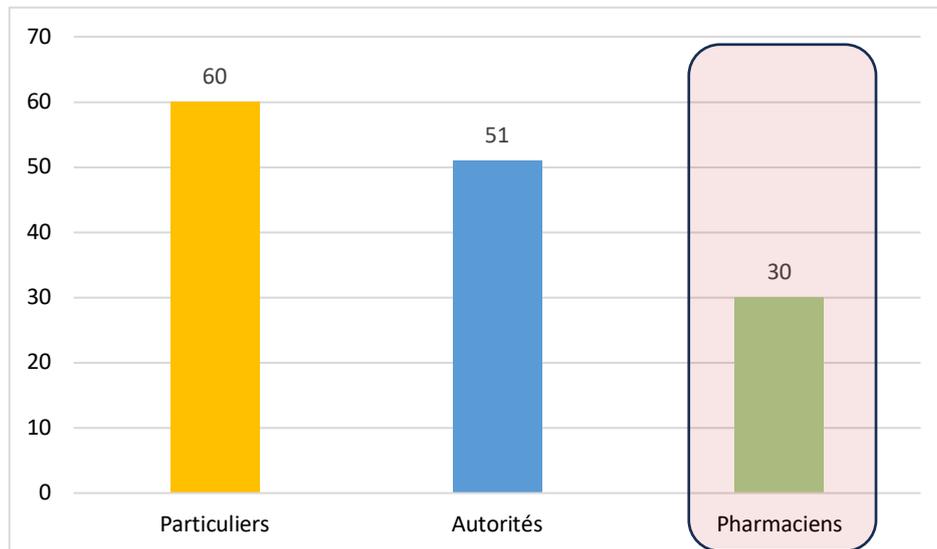


Figure 12 : Nombre d'affaires traitées en fonction de l'origine du plaignant

La figure 12 permet d'apercevoir la proportion des plaintes provenant de pharmaciens et traitées par le CDPI du CROP sur les années 2022 et 2023. Sur ces deux années d'études, 30 plaintes ont été jugées. Ces plaintes concernaient un différend entre deux pharmaciens.

Ce type de plaintes représente 21% des plaintes traitées par le CROP sur ces deux années. Elles représentent la plus petite proportion des plaintes. Pour rappel, le taux de plaintes provenant de particuliers est de 43% et le taux de plaintes provenant d'autorités est de 36%.

2- Présence et assistance des plaignants et des pharmaciens poursuivis

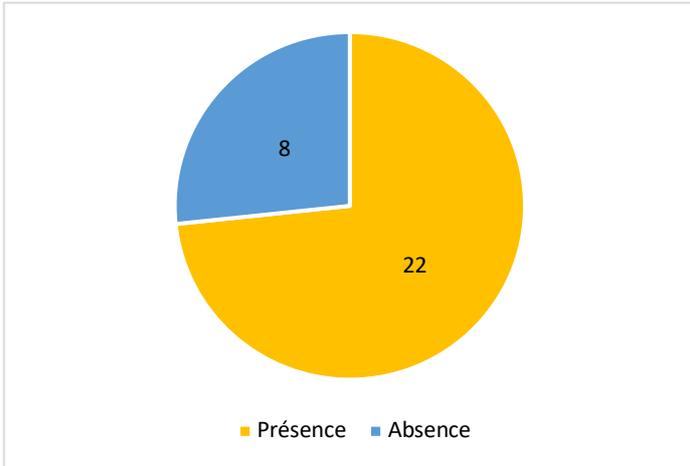


Figure 27 : Présence du plaignant (pharmacien) lors des audiences

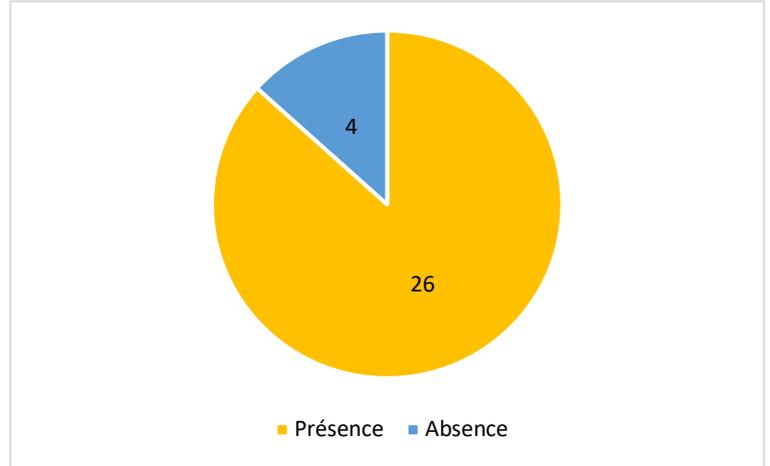


Figure 28 : présence du pharmacien poursuivi lors des audiences

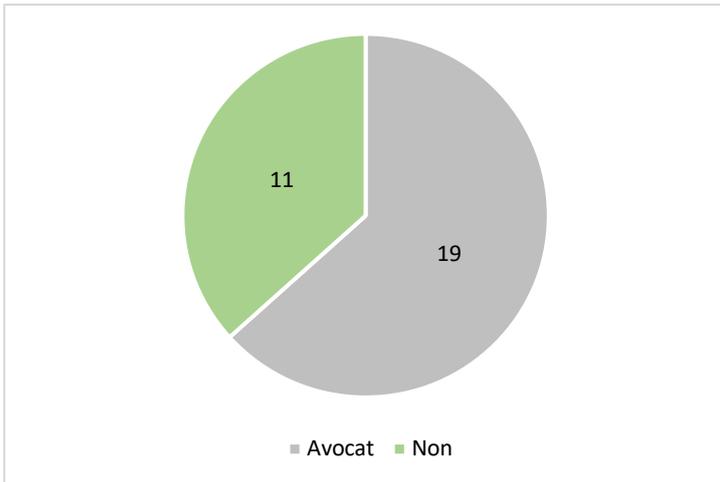


Figure 29 : Assistance du plaignant (pharmacien) durant l'audience

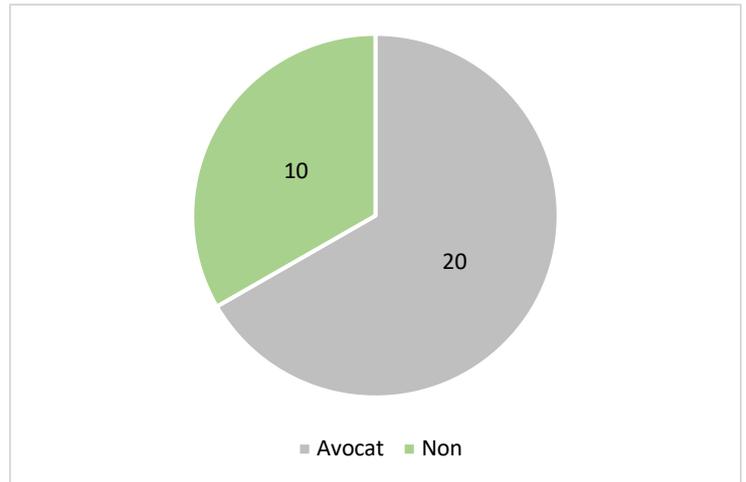


Figure 30 : Assistance du pharmacien poursuivi durant l'audience

Pour les pharmaciens plaignants et les pharmaciens poursuivis, les proportions de présence et d'assistance sont plutôt similaires.

Comme pour les plaintes de particuliers, la présence des pharmaciens poursuivis à l'audience est plus importante que celle des plaignants. Cette différence de présence est néanmoins bien moins importante que dans la catégorie précédente. Le pharmacien plaignant est présent dans 73% des cas et le pharmacien poursuivi est présent dans 87% des cas.

Concernant l'usage ou non d'un avocat pour défendre ses intérêts nous observons une quasi égalité. Nous pouvons retenir que l'aide d'un avocat est utilisée dans environ 65% des cas que ce soit pour le plaignant ou pour le pharmacien poursuivi.

3- Délai de traitement des plaintes émanant d'un confrère pharmacien

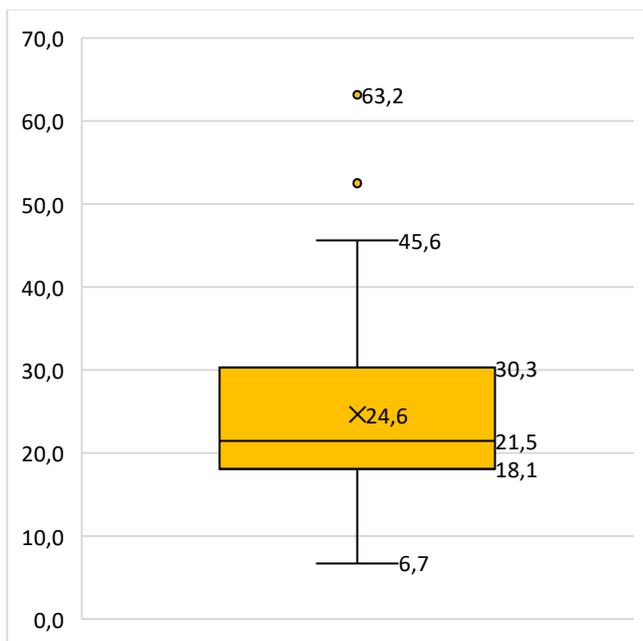


Figure 31 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte émanant d'un pharmacien et son passage en chambre disciplinaire (en mois)

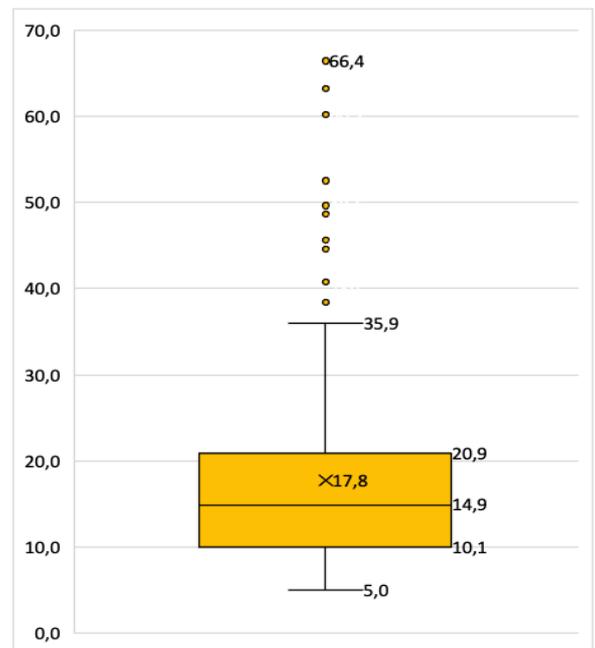


Figure 7 : Délai entre l'enregistrement d'une plainte et son passage en chambre disciplinaire (en mois)

Les diagrammes en boîte présents ci-dessus permettent de comparer le délai entre le dépôt de plainte et le passage en chambre de discipline lorsque la plainte provient d'un pharmacien et dans le cas général.

Globalement, lorsqu'un pharmacien poursuit un autre pharmacien devant la CDPI, les procédures sont plus longues que la moyenne générale.

En moyenne, une affaire est jugée en 17,8 mois (soit environ 1 an et 6 mois). Lorsque la plainte provient d'un pharmacien, ce délai moyen est augmenté de 6,8 mois pour être de 24,6 mois. Nous pouvons noter que 25% des affaires sont jugées en 18,1 mois contre une moyenne générale de 10,1 mois et que 75% des affaires sont jugées en 30,3 mois contre une moyenne générale de 20,9 mois.

Les affaires provenant de confrères sont en nombre les moins nombreuses, mais en temps de procédure les plus longues.

4- Répartition géographique des plaintes émanant d'un confrère pharmacien

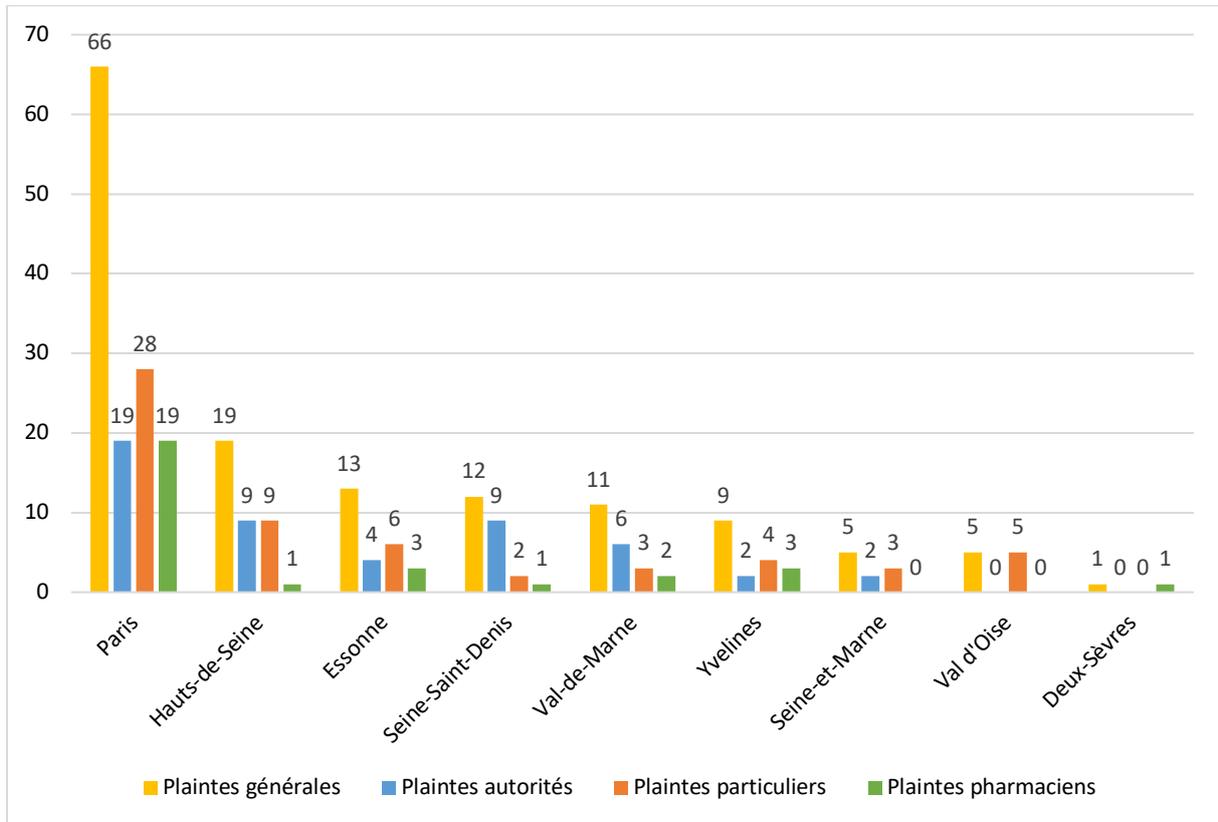


Figure 32 : Nombre de plaintes traitées par département (4/4)

Nous retrouvons dans cette ultime version de cet histogramme, le nombre de plaintes traitées par la chambre de discipline de première instance du CROP d'Île-de-France en fonction des départements et du type de plaignants.

Comme pour chaque type de plaintes, c'est à Paris que le nombre est le plus élevé. Il y a autant de plaintes provenant d'une autorité que d'un confrère pharmacien.

Le département des Hauts-de-Seine est le deuxième département avec le plus de plaintes, alors qu'une seule plainte provenait d'un confrère.

Les départements de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et du Val-de-Marne sont plus ou moins égaux en nombre total de plaintes, mais également en nombre de plaintes provenant d'un confrère (entre une et trois).

Le département des Yvelines est intéressant à analyser car nous avons 1/3 des plaintes totales qui proviennent d'un confrère. Il s'agit du département avec la proportion la plus haute.

Enfin, pour les départements de la Seine-et-Marne et le Val d'Oise, aucune plainte provenant d'un pharmacien n'a été traitée par le CROP sur les deux années d'étude.

La plainte provenant d'un département extérieur à l'Île-de-France, à savoir le département des Deux-Sèvres, provient d'un pharmacien qui pour rappel a poursuivi face à la chambre de discipline un membre du conseil de l'ordre de sa propre région.

5- Classement des plaintes émises par un confrère, par catégorie de griefs

| | Nombre de plainte | Nombre de plaintes émises par un pharmacien | % de plaintes émises par un pharmacien |
|----------------------------|-------------------|---|--|
| Organisation de l'officine | 33 | 3 | 9% |
| Dispensation | 58 | 4 | 7% |
| Confraternité | 25 | 20 | 80% |
| Covid | 38 | 3 | 8% |

Figure 33 : Nombre de plaintes émises par un pharmacien en fonction des griefs

Le tableau ci-dessus permet de répertorier les plaintes provenant d'un pharmacien en fonction de leurs griefs. Sans surprise, nous observons que c'est pour des problèmes de confraternité que le Conseil de l'Ordre est le plus souvent saisi ; 80% des plaintes qui sont passées en chambre de discipline en 2022 et 2023 contenaient un grief en lien avec un problème de confraternité, provenaient d'un pharmacien.

Ces plaintes en lien avec la confraternité peuvent concerner des pharmaciens de deux officines différentes mais aussi des pharmaciens associés d'une même officine ; par exemple, en janvier 2022, un pharmacien accusait son associé au sein de la même société de prélèvements illicites sur le compte bancaire de la pharmacie.

Le plus fréquemment nous relevons des plaintes concernant deux confrères de deux pharmacies différentes. En janvier 2022, une plainte a été dressée par plusieurs pharmaciens contre l'un de leur confrère pour pratiques illégales et non déontologiques de captation de clientèle et de communication abusive sur les missions pharmaceutiques. Le pharmacien poursuivi a apposé sur ces vitrines des affiches avec les mentions « si vous trouvez moins cher ailleurs on vous rembourse la différence » ou « c'est le black Friday à la pharmacie, ne manquez pas les promos » ou « promos sur toutes les grandes marques ». Les articles R.4235-3, R.4235-21 et R.4235-22 du CSP, qui régissent la sollicitation de clientèle ont tous été enfreints. Ces communications ont été jugées contraires à la dignité de la profession de pharmacien et la chambre de discipline a condamné le pharmacien à une interdiction d'exercer la pharmacie durant 10 semaines, avec 9 semaines de sursis.

Pour les autres catégories de griefs, le pourcentage de plaintes émises par le pharmacien varie entre 7 et 9%.

Concernant des plaintes en lien avec la délivrance, en avril 2023, la chambre de discipline s'est réunie pour une plainte déposée par un pharmacien contre un autre pharmacien en lui reprochant d'avoir délivré en une fois et sur une même ordonnance 12 boîtes de Zopiclone 7,5mg, 2 boîtes de Diazépam 5mg et 20 boîtes de Prontalgine. Cette délivrance illicite de produits connus pour leurs mésusages et leurs trafics fréquents a conduit la chambre de discipline à prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de 18 mois, dont 6 mois avec sursis.

F- Tableau récapitulatif des plaintes

| | TOTAL | AUTORITÉS | PARTICULIERS | PHARMACIENS |
|---|-------|-----------|--------------|-------------|
| Nombre de plaintes | 141 | 51 | 60 | 30 |
| Nombre de plaintes à Paris | 66 | 19 | 28 | 19 |
| Nombre de plaintes en Hauts-de-Seine | 19 | 9 | 9 | 1 |
| Nombre de plaintes en Essonne | 13 | 4 | 6 | 3 |
| Nombre de plaintes en Seine-Saint-Denis | 12 | 9 | 2 | 1 |
| Nombre de plaintes en Val-de-Marne | 11 | 6 | 3 | 2 |
| Nombre de plaintes aux Yvelines | 9 | 2 | 4 | 3 |
| Nombre de plaintes en Seine-et-Marne | 5 | 2 | 3 | 0 |
| Nombre de plaintes dans le Val d'Oise | 5 | 0 | 5 | 0 |
| Nombre de plaintes aux Deux-Sèvres | 1 | 0 | 0 | 1 |

| | TOTAL | AUTORITÉS | PARTICULIERS | PHARMACIENS |
|---|-------|-----------|--------------|-------------|
| Taux de présence du plaignant (%) | 64 | 100 | 28 | 73 |
| Taux de présence du pharmacien poursuivi (%) | 87 | 96 | 78 | 87 |
| Taux d'appel à un avocat pour le plaignant (%) | 20 | 4 | 10 | 63 |
| Taux d'appel à un avocat pour le pharmacien poursuivi (%) | 48 | 59 | 30 | 67 |
| Délai moyen de traitement d'une plainte (en mois) | 17,8 | 14,9 | 16,7 | 24,6 |
| Délai médian de traitement d'une plainte (en mois) | 14,9 | 10,7 | 15,8 | 21,5 |
| Taux de plaintes liées à la dispensation (%) | 41 | 12 | 81 | 7 |
| Taux de plaintes liées à la campagne anti-Covid (%) | 27 | 76 | 16 | 8 |
| Taux de plaintes liées à l'organisation de l'officine (%) | 23 | 82 | 9 | 9 |
| Taux de plaintes liées à un problème de confraternité (%) | 18 | 16 | 4 | 80 |

| | AUTORITÉS | |
|---|-------------|-------------------|
| | DG de l'ARS | Président du CROP |
| Taux de présence du plaignant (%) | 100 | 100 |
| Taux de présence du pharmacien poursuivi (%) | 100 | 93 |
| Taux d'appel à un avocat pour le plaignant (%) | 0 | 7 |
| Taux d'appel à un avocat pour le pharmacien poursuivi (%) | 70 | 52 |
| Taux de plaintes liées à la dispensation (%) | 2 | 12 |
| Taux de plaintes liées à la campagne anti-Covid (%) | 39 | 36 |
| Taux de plaintes liées à l'organisation de l'officine (%) | 55 | 27 |
| Taux de plaintes liées à un problème de confraternité (%) | 0 | 16 |

**DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE DES DÉCISIONS RENDUES
PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
D'ÎLE-DE-FRANCE EN 2022 ET 2023**

A- Analyse générale des décisions rendues par la CDPI

Suite à l'analyse des plaintes, nous allons analyser les décisions.

Les peines pouvant être prononcées par la CDPI sont prévues par l'article **L.4334-6** du Code de la santé publique (CSP). De manière simplifiée, nous pouvons retenir que 4 grandes sanctions peuvent être données par la chambre :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'interdiction temporaire d'exercer la profession de pharmacien assortie ou non d'un sursis partiel ou total
- L'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien

La chambre peut également décider de ne pas sanctionner le pharmacien poursuivi. Dans ce cas, la CDPI prononce un rejet de la plainte.

Dans de rares cas, le plaignant décide d'abandonner les poursuites contre le pharmacien entre la période de conciliation et le passage en chambre disciplinaire. Dans ces cas, la CDPI ne se prononce pas sur l'affaire et indique dans sa décision « donner acte du désistement de la requête du plaignant ».

Il est important de souligner que pour ce travail, nous n'avons pas eu accès aux informations relatives aux appels éventuels de ces affaires.

1- Analyse générale du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre

Dans cette première sous partie nous allons analyser le nombre de sanctions ou de rejets prononcés.

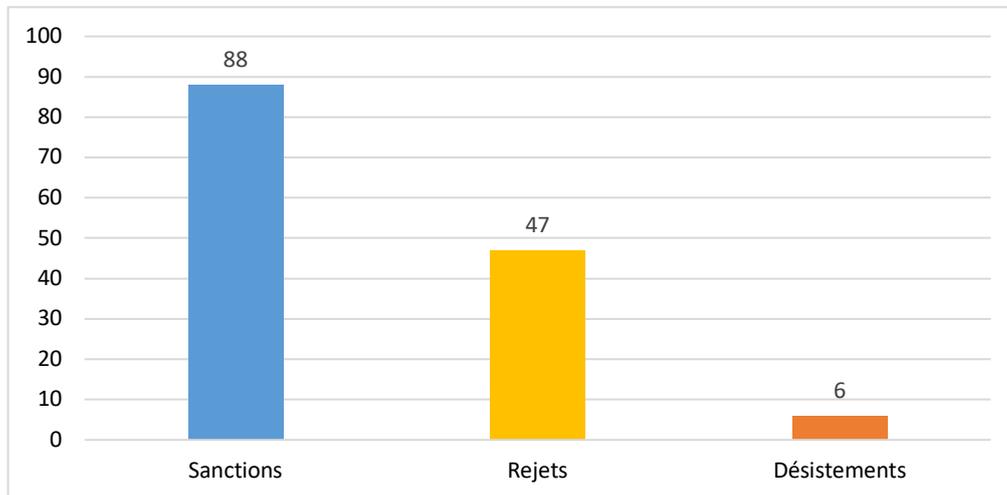


Figure 34 : Type de décision rendue par la CDPI

Nous pouvons remarquer sur l’histogramme ci-dessus que sur notre période d’étude, la CDPI a prononcé 88 sanctions, a rejeté 47 plaintes et a acté 6 désistements de plaintes. Le taux de sanction est d’environ **62%**, celui de rejet est d’environ **33%** et celui de désistement est d’environ **5%**. Dans la majorité des cas les plaintes aboutissent donc à une sanction du pharmacien poursuivi.

2- Analyse du type de sanctions prononcées

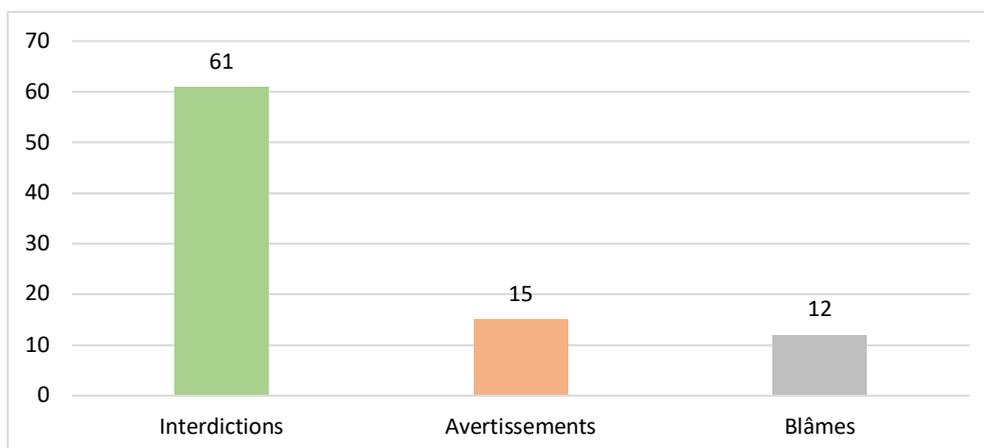


Figure 35 : Type de sanction prononcée par la CDPI

Dans la majorité des cas, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie est prononcée par la chambre. L'interdiction représente **69%** des sanctions, les avertissements **17%** des sanctions et les blâmes **14%** des sanctions.

Concernant les interdictions d'exercer nous avons dénombré sur les deux années d'études, 8 interdictions définitives d'exercer le métier de pharmacien (soit environ 9% des sanctions).

S'agissant des interdictions temporaires d'exercer la profession, nous dénombrons 53 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie dont 13 interdictions prononcées avec un sursis total. Le pharmacien n'effectuera pas cette sanction si dans un délai de 5 ans il n'est pas de nouveau sanctionné d'une interdiction d'exercer. Nous avons également compté 12 interdictions prononcées uniquement par une sanction ferme. Enfin dans 28 cas, nous avons une sanction d'interdiction qui combine du sursis et du ferme dans la décision.

En moyenne, la chambre prononce une interdiction temporaire ferme d'exercer la profession de **25 semaines** (soit un peu plus de 6 mois) et une interdiction temporaire d'exercer la profession avec sursis de **17 semaines** (soit un peu plus de 4 mois).

Ce nombre moyen de semaines n'est en réalité pas vraiment représentatif des sanctions prononcées car quelques valeurs augmentent considérablement la moyenne (sanctions de 5 ans ou 2 ans d'interdiction). Afin d'avoir une interprétation statistique plus proche de la réalité, nous avons calculé les valeurs médianes en nombre de semaines des sanctions fermes et avec sursis.

Nous trouvons une valeur médiane de **8 semaines** d'interdiction pour les sanctions fermes et de **6 semaines** d'interdiction pour les sanctions avec sursis.

3- Analyse de l'influence de la présence d'un avocat sur les décisions rendues

Il est intéressant d'analyser le taux de sanctions lors de la présence ou de l'absence d'un avocat aux côtés du pharmacien poursuivi ou du plaignant.

Dans cette analyse, nous travaillons sur toutes les affaires, sauf celles ayant présentées un désistement de la plainte soit un total de 135 affaires (141 affaires moins 6 désistements).

| | Sanctions | Rejets | Total |
|-----------------------------|------------------|-----------------|------------------|
| Présence d'un avocat | 24 (18%) | 4 (3%) | 28 (21%) |
| Absence d'un avocat | 64 (47%) | 43 (32%) | 107 (79%) |
| Total | 88 (65%) | 47 (35%) | 135 |

Tableau 36 : Nombre de sanctions et de rejets en fonction de la présence ou de l'absence d'un avocat aux côtés de la partie plaignante

Le plaignant s'est entouré d'un avocat pour 28 affaires et a défendu sa plainte seul dans 107 affaires. Le pharmacien poursuivi a été sanctionné dans 18% des cas lorsque le plaignant s'est présenté avec un avocat contre 47% des cas lorsque le plaignant s'est présenté seul. Le taux de sanctions pour le pharmacien est plus important lorsque le plaignant défend sa plainte sans l'assistance d'un avocat.

Dans 79% des cas, les plaignants décident de défendre seul leur plainte ou ne pas la défendre du tout en étant absent lors de l'audience. Il est important de nuancer ces résultats par le fait que le nombre de valeur est faible.

| | Sanctions | Rejets | Total |
|-----------------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| Présence d'un avocat | 53 (39%) | 15 (11%) | 68 (50%) |
| Absence d'un avocat | 35 (26%) | 32 (24%) | 67 (50%) |
| Total | 88 (65%) | 47 (35%) | 135 |

Tableau 37 : Nombre de sanctions et de rejets en fonction de la présence ou de l'absence d'un avocat aux côtés du pharmacien poursuivi

Sur les 135 décisions rendues par la chambre disciplinaire en 2022 et 2023, 53 sanctions ont touché des pharmaciens venus se défendre avec un avocat (39% des décisions) et 35 sanctions ont été données à un pharmacien alors que celui-ci se défendait seul (26% des décisions).

Nous constatons que les pharmaciens poursuivis font appel à un avocat dans une affaire sur deux. Le taux de sanction lorsque le pharmacien est défendu par un avocat est de 39%. Ce même taux de sanction est de 26% lorsque le pharmacien poursuivi se défend seul. Statistiquement le pourcentage de sanctions est plus élevé lorsque le pharmacien poursuivi se présente avec un avocat plutôt que lorsqu'il se défend tout seul.

Comme pour le tableau précédent, ces données sont à manipuler avec prudence du fait que le nombre de valeurs étudiées est faible et que les pharmaciens poursuivis font généralement appel à des avocats dans les affaires les plus complexes où le risque de sanctions est le plus élevé.

4- Analyse du taux de dédommagement ou d'amendes demandées par la chambre

Certains exemples cités ci-dessus montrent que des plaintes sont parfois déposées auprès du conseil régional de l'ordre alors même qu'elles sont dénuées de tout fondement. La chambre disciplinaire a le pouvoir de sanctionner le plaignant si la plainte est considérée comme abusive. Il est important de distinguer une condamnation pour recours abusif et une condamnation aux dépens.

Lorsque la chambre décide de prononcer une amende pour recours abusif, la somme réglée est transmise au trésor public alors que lorsque la chambre prononce un dédommagement, l'argent est donné au pharmacien poursuivi abusivement, cet argent doit lui servir à couvrir les frais causés par la plainte. Un dédommagement ne peut être accordé au pharmacien poursuivi que si celui-ci en a fait la demande auprès de la chambre.

Au cours des années 2022 et 2023, la chambre disciplinaire de première instance a utilisé ce pouvoir à 5 reprises :

- Affaire « A38 » : Amende pour recours abusif auprès du plaignant : 50€
- Affaire « A72 » : Amende pour recours abusif auprès du plaignant : 500€
- Affaire « A45 » : Dédommagement du pharmacien poursuivi par le plaignant : 1000€
- Affaire « A101 » : Dédommagement du pharmacien poursuivi par le plaignant : 1000€
- Affaire « A136 » : Dédommagement du pharmacien poursuivi par le plaignant : 2500€

L'affaire « A136 », traite d'un pharmacien adjoint qui porte plainte contre son ancien titulaire pour des faits d'attouchements ayant le caractère d'une agression sexuelle subie 10 ans plus tôt alors qu'il était l'employé de ce pharmacien. Le rapport d'audience indique que ces allégations ne sont assorties d'aucun commencement de preuve et ne sont étayées d'aucun fait qui pourrait présumer de leur plausibilité. La plainte a alors été rejetée et la chambre a condamné le plaignant au versement d'une somme de 2500 euros auprès du pharmacien poursuivi au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Cette somme doit permettre au pharmacien de couvrir les frais engagés pour la procédure.

B- Analyse des décisions rendues suite à une plainte émanant d'une autorité

1- Analyse du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre

Nous allons maintenant analyser les décisions rendues par la chambre de discipline après une plainte portée par une autorité. Pour rappel les plaintes traitées en 2022 et 2023 provenaient soit du président de l'ARS, soit du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France, soit du président du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Certaines plaintes étaient même portées de manière commune par deux de ces autorités.

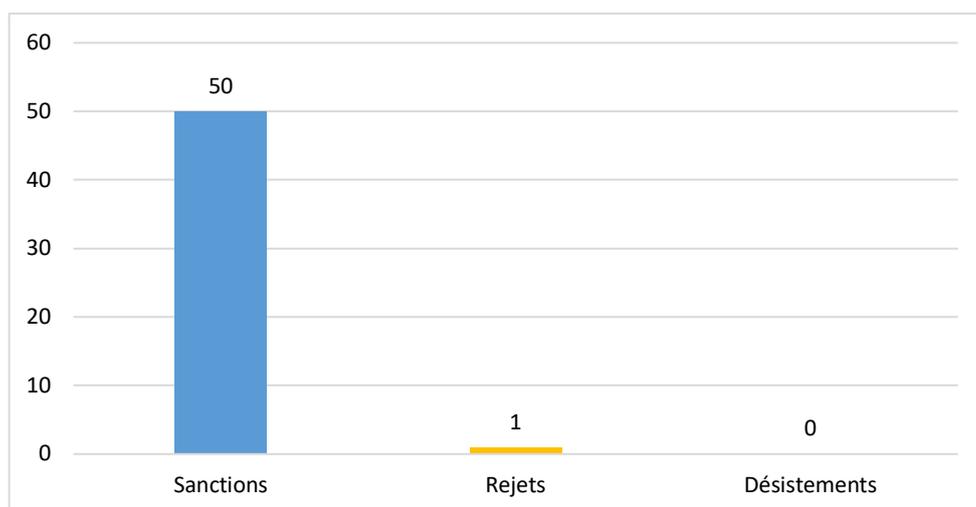


Figure 38 : Type de décision rendue par la CDPI suite à une plainte d'une autorité

Dans l'immense majorité des cas (98%), une plainte émanant d'une autorité débouche sur une sanction. Pour rappel, la majorité de ces plaintes font suite à une inspection menée par un pharmacien inspecteur qui relève le non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de la pharmacie.

Nous pouvons noter qu'une seule plainte, présentée par le directeur de l'ARS en 2022 et jugée en 2023 a conduit à un rejet par la chambre de discipline. Cette plainte faisait suite à trois signalements de patients relatifs à un manque d'hygiène dans l'officine, un litige lors d'une vaccination et un problème lors de la réalisation d'un test antigénique. Après avoir entendu les explications du pharmacien poursuivi, la chambre a estimé qu'aucun des écarts relevés ne pouvait justifier une sanction disciplinaire contre le pharmacien. La plainte a alors été rejetée.

2- Analyse du type de sanctions prononcées

Nous allons maintenant analyser quelles sont les sanctions les plus données par la chambre de discipline suite à une plainte émanant d'une autorité.

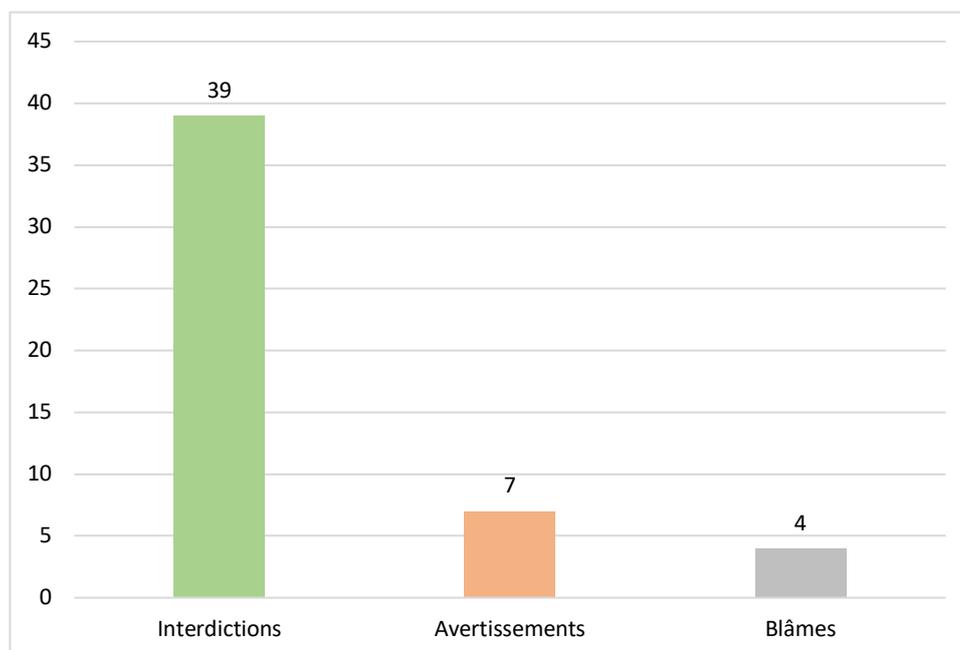


Figure 39 : Type de sanction prononcée par la CDPI suite à une plainte d'une autorité

La grande majorité des sanctions prononcées est l'interdiction temporaire (ou définitive) d'exercer la profession de pharmacien. Dans 78% des cas, la chambre prononce une interdiction d'exercer, dans 14% des cas, la chambre prononce un avertissement et enfin dans 8% des cas, la chambre de discipline prononce un blâme.

Nous comptons dans la partie précédente, un total de 61 interdictions d'exercer prononcée par la chambre de discipline, 39 de ces interdictions font suite à une plainte émanant d'une autorité. Nous avons donc 64% des interdictions d'exercer la profession qui font suite à une plainte portée par une autorité. Ce chiffre souligne bien le fait que les affaires amenées par ces autorités sont en général d'une gravité supérieure aux plaintes provenant des particuliers ou des confrères pharmaciens.

Si l'on se concentre sur les interdictions d'exercer la pharmacie, nous avons dénombré pour nos deux années d'études 3 interdictions définitives faisant suite à une plainte portée par une autorité.

Concernant les interdictions temporaires d'exercer, nous en dénombrons 36. Sur ces 36 décisions d'interdire provisoirement l'exercice, nous avons 10 décisions qui sont prononcées de manière ferme, 8 décisions sont prononcées avec un sursis complet et enfin 18 décisions combinent une partie ferme et une partie avec sursis.

Suite à une plainte d'autorité, en moyenne, la chambre prononce une interdiction temporaire ferme d'exercer la profession de **33 semaines** (soit un peu plus de 8 mois) et une interdiction temporaire d'exercer la profession avec sursis de **17 semaines** (soit un peu plus de 4 mois). Ces moyennes sont augmentées par peu de valeurs hautes. La valeur médiane des condamnations ferme est **12 semaines** et des condamnations avec sursis de **8 semaines**.

Dans la partie précédente nous avons vu que ces valeurs médianes étaient 8 semaines pour les condamnations fermes et 6 semaines pour le sursis. Les interdictions sont donc généralement plus longues lorsqu'elles font suite à une plainte provenant d'une autorité. Cette observation est en accord avec le fait que les affaires amenées par des autorités semblent d'une gravité plus importante que les affaires traitées suites à des plaintes de particuliers ou de confrères pharmaciens.

3- Exemple d'une affaire émanant d'une autorité avec sanction correspondante

Suite à une inspection réalisée en janvier 2020, le directeur de l'ARS a déposé plainte en décembre 2020. Cette plainte est passée en chambre de discipline en janvier 2022. Dans cette plainte, le président de l'ARS reproche au pharmacien poursuivi le « non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette pharmacie ».

Le jour de l'audience, le pharmacien n'était pas accompagné pour se défendre.

Dans sa plainte, l'ARS se plaint, entre autres, du non-respect du nombre minimum d'adjoints en fonction du chiffre d'affaire de l'officine. Le pharmacien ne respecte donc pas l'article **L.5125-15** du CSP.

La plainte souligne que la pharmacie était ouverte sans pharmacien durant plusieurs créneaux dans la journée et que le planning des employés ne permettait pas de maintenir la présence constante d'un pharmacien durant les horaires d'ouvertures. Le pharmacien titulaire n'a pas respecté l'article **L.5125-15** du CSP.

Les inspecteurs ont remarqué que des médicaments étaient délivrés par du personnel non qualifié, ce qui est interdit par l'article **L.4241-1** du CSP.

Les inspecteurs ont également relevé dans leur rapport le fait, qu'aucun membre du personnel ne portait d'insigne indiquant leur qualité. Cette obligation est pourtant présentée dans l'article **L.5125-29** du CSP.

La plainte expose également dans ses griefs que des médicaments contenant du paracétamol, de l'ibuprofène ou de l'alpha-amylase étaient à disposition directe des patients et des prix d'appel étaient proposés pour attirer les patients. Ces pratiques sont interdites par les articles **R.5125-9** et **R.4235-55** du CSP.

Enfin dans leur rapport, les inspecteurs ont relevé qu'aucun registre des médicaments dérivés du sang n'était tenu par cette officine. L'article **R.5121-186** du code de la santé publique n'était donc pas respecté.

Le pharmacien a pris des engagements suite à l'inspection de l'ARS, afin de corriger les différents manquements relevés. Il a fait part de ses engagements auprès de la chambre de discipline.

Malgré les efforts faits par le pharmacien titulaire suite à l'inspection, la chambre de discipline a estimé que les manquements étaient trop graves pour ne pas prononcer une sanction à l'encontre de ce pharmacien. Le pharmacien a été condamné à une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de 18 mois, dont 6 mois assortis de sursis.

C- Analyse des décisions rendues suite à une plainte émanant d'un particulier

1- Analyse du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre

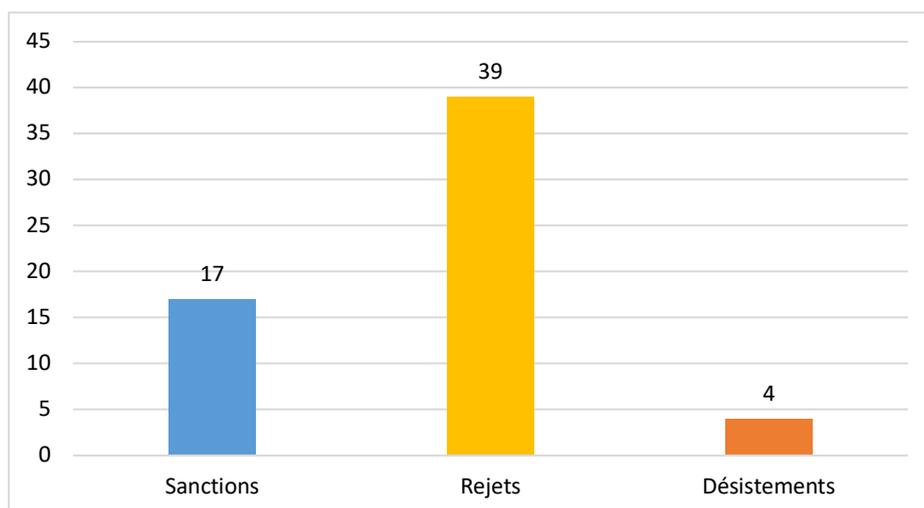


Figure 40 : Type de décision rendue par la CDPI suite à une plainte d'un particulier

Les plaintes provenant d'un particulier sont dans la majorité des cas rejetées par la chambre de discipline.

Sur 60 plaintes présentées par des particuliers la chambre a sanctionné le pharmacien à 17 reprises (28%) et a rejeté la plainte à 39 reprises (65%). Pour 4 affaires, il a eu un désistement du plaignant entre la phase de conciliation et l'audience en chambre de discipline (7%). Le taux de rejet souligne le fait que les plaintes provenant de particuliers sont en général de faible gravité, voire parfois infondées et conduisent donc majoritairement à leur rejet.

Le taux de sanctions pour les plaintes de particuliers est de 28%. Ce même taux de sanctions pour les plaintes émanant d'une autorité était de 98%. Cette immense différence permet de souligner la différence des plaintes en fonction de ces deux types de plaignants.

2- Analyse du type de sanctions prononcées

Il convient d'analyser maintenant les types de sanctions les plus fréquemment données pour ces plaintes, en retenant les 17 affaires qui ont conduit à une sanction.

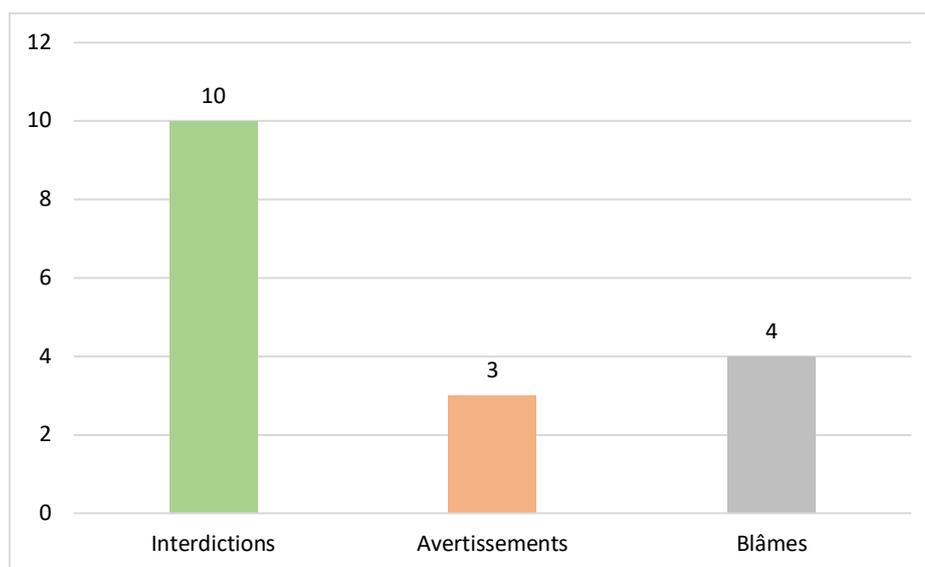


Figure 41 : Type de sanction rendue par la CDPI suite à une plainte d'un particulier

Les sanctions majoritaires sont, l'interdiction d'exercer la profession avec 10 affaires (59%), puis le blâme avec 4 affaires (24%) et enfin l'avertissement avec 3 affaires (18%).

Il est à noter que toutes les interdictions d'exercer la profession de pharmacien ont été des interdictions temporaires. Aucune interdiction définitive n'a été infligée à un pharmacien suite à une plainte de patient.

Dans ces 10 interdictions d'exercer la profession, 5 ont été données avec du sursis total et 5 avec une partie de la décision en ferme et une partie en sursis.

Concernant les sanctions fermes, la durée moyenne d'interdiction d'exercer est de **2 semaines** ; elle est de **8 semaines** pour les sanctions d'interdictions avec sursis (moyenne augmentée par deux affaires qui ont reçu respectivement 6 mois et 5 mois d'interdiction avec sursis).

La durée médiane d'interdiction pour les interdictions fermes est de **4 semaines** et de **3 semaines** pour les interdictions avec sursis.

3- Exemple d'une affaire émanant d'un particulier avec sanction correspondante

En avril 2019, une plainte a été portée auprès du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France par un patient qui se plaint d'une erreur de délivrance.

Le pharmacien s'est présenté seul pour soutenir sa défense. Le plaignant était quant à lui absent le jour de l'audience.

Dans sa plainte, le patient rapporte qu'on lui ait délivré de l'hydroxyzine en lieu et place d'hydrochlorothiazide, prescrit par le médecin. Cette même erreur de délivrance a de nouveau été effectuée lors du renouvellement de l'ordonnance un mois plus tard par un préparateur de l'officine.

La chambre considère qu'il y a eu un manquement aux termes de l'article **R.4235-12** du CSP ainsi que l'article **R.4235-13** du code de la santé publique. Cette erreur est arrivée à deux reprises car aucun contrôle des délivrances n'a été effectué dans cette pharmacie avant cet incident.

Suite à cet incident la réaction du pharmacien a été soulignée par la chambre. En effet, dès la constatation de l'erreur, le pharmacien a rassuré le patient sur les conséquences de cette erreur, il a également procédé à une déclaration de pharmacovigilance et a mis en place un double contrôle systématique des ordonnances.

L'erreur de délivrance n'ayant eu aucune conséquence sur la santé du patient et, compte tenu des mesures mises en place suite à cet incident, la chambre disciplinaire de première instance a décidé de prononcer à l'encontre du pharmacien une interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de quinze jours, avec sursis total. Il est important de garder à l'esprit que la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute disciplinaire.

D- Analyse des décisions rendues suite à une plainte émanant d'un pharmacien

1- Analyse du nombre de sanctions ou rejets prononcés par la chambre

Sur nos deux années d'études, la chambre disciplinaire a vu passer devant elle 30 affaires associées à une plainte d'un pharmacien contre un confrère.

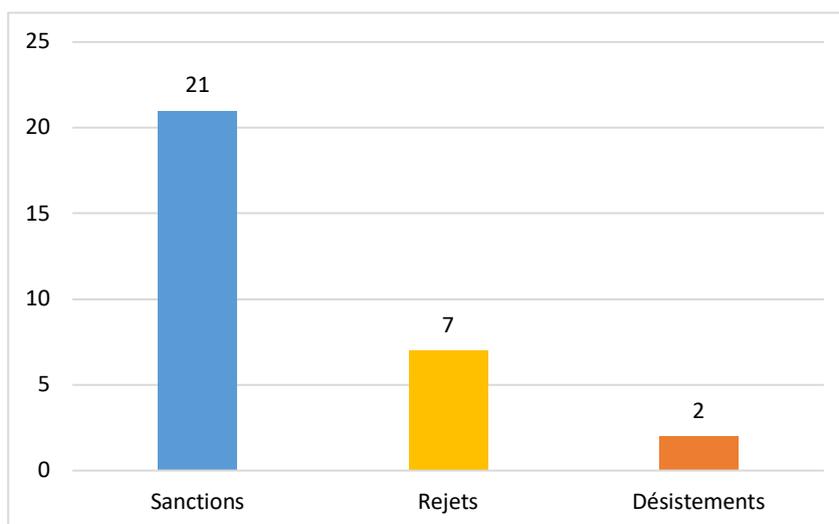


Figure 42 : Type de décision rendue par la CDPI suite à une plainte d'un confrère pharmacien

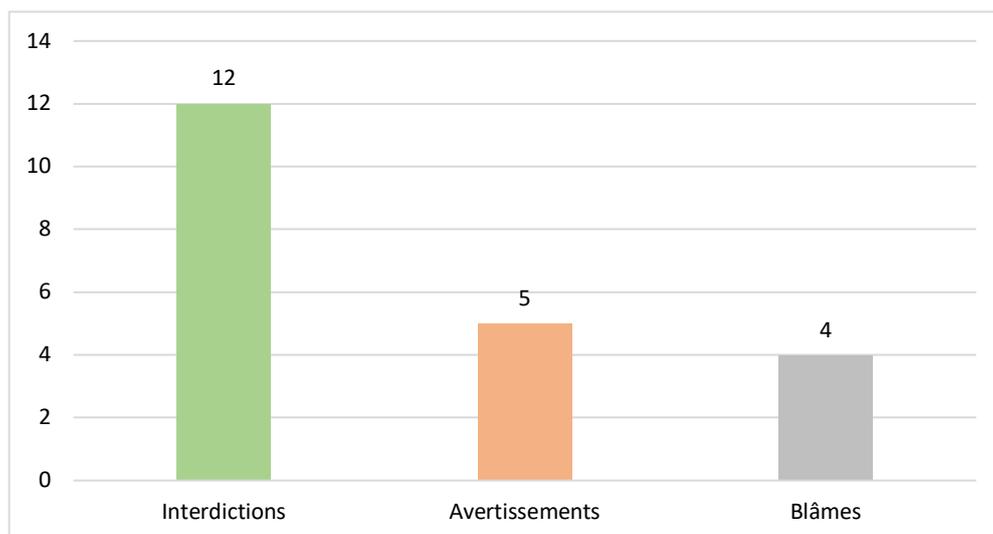
Parmi les 30 affaires, 21 ont conduit à une sanction du pharmacien poursuivi (70%), 7 plaintes ont été rejetées par la chambre disciplinaire (23%) et 2 affaires n'ont pas été jugées par la chambre, car le plaignant s'est désisté entre la phase de conciliation et le passage en audience (7%).

Le taux de rejet pour ces plaintes est de 23%. Il était de 65% pour les plaintes provenant de particuliers. Cette différence montre que les affaires portées devant la chambre de discipline et qui opposent deux pharmaciens sont des plaintes généralement plus fondées et qui relèvent dans la majorité des cas de manquements au Code de la santé publique ou au Code de déontologie du pharmacien.

Le taux de sanctions est de 70% pour les plaintes provenant de pharmaciens, de 28% pour les plaintes provenant de particuliers et de 98% pour les plaintes provenant d'une autorité. Il est intéressant de comparer ces différents taux pour apprécier les différences entre ces plaintes.

2- Analyse du type de sanctions prononcées

Analysons les 21 affaires qui ont conduit à une sanction du pharmacien poursuivi.



*Figure 43 : Types de sanctions rendues par la CDPI
suite à une plainte d'un confrère pharmacien*

Lorsque la chambre prononce une sanction, celle-ci est majoritairement une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession de pharmacien (57%). Dans 5 affaires, un avertissement a été donné (24%) et dans 4 affaires un blâme a été prononcé (19%).

Concernant les 12 interdictions d'exercer la profession, notons que 5 sont des interdictions définitives d'exercer la profession de pharmacien. Pour rappel dans notre étude, 8 interdictions définitives d'exercer ont été prononcés à l'encontre de pharmaciens en 2022 et 2023, 5 provenaient de plaintes de confrères pharmaciens et 3 provenaient de plaintes d'une autorité sanitaire.

Parmi les 7 interdictions temporaires d'exercer, 5 décisions ont combiné dans leur sanction une partie ferme et une partie de sursis et 2 décisions étaient formées uniquement d'une partie ferme.

Le nombre moyen de semaines d'interdiction ferme est de **20 semaines** et pour les interdictions avec sursis **46 semaines** (chiffre anormalement haut au vu des valeurs du fait que nous travaillons sur peu de valeurs, uniquement 7, et que l'une de ces valeurs est très importante (4 ans)).

Le nombre médian de semaines d'interdiction pour les peines fermes est de **12 semaines** et pour les peines avec sursis de **9 semaines**. Dans 50% des cas où une interdiction temporaire d'exercer est prononcée de manière ferme cette interdiction est inférieure à 3 mois (12 semaines).

3- Exemple d'une affaire émanant d'un pharmacien avec sanction correspondante

En juillet 2020, un pharmacien a porté plainte contre son confrère pharmacien à qui il a succédé à la tête de son officine. La plainte portait sur des délivrances excessives sans ordonnance de médicaments soumis à prescription, alors que celui-ci était titulaire de l'officine reprise ce jour par le plaignant.

Le jour de l'audience, en mars 2022, le pharmacien poursuivi était absent à l'audience et n'était pas non plus représenté par une personne tierce ou un avocat.

Dans sa plainte, le pharmacien fait le constat que le pharmacien titulaire de l'officine à qui il vient de succéder a délivré des anxiolytiques, des somnifères et du Cyotec à des patients alors qu'ils ne présentaient pas d'ordonnance. Il aurait également délivré, sans ordonnance,

en grande quantité, des spécialités comme du Dafalgan codéiné ou de l'Edex. Le pharmacien poursuivi n'a jamais contesté ces faits et a même continué durant la procédure. L'analyse des stocks permettent de confirmer l'exactitude des propos du plaignant.

Le pharmacien poursuivi avait une conception purement commerciale de l'exercice de la profession et a donc délivré, sans ordonnance, à des habitués de l'officine des quantités importantes de médicaments soumis à prescription, sans ignorer que ces délivrances alimentaient très certainement un trafic illégal de médicament.

L'article **R.4235-3** du code de la santé publique n'a pas été respecté dans cette affaire. En effet l'indépendance du pharmacien et la dignité de la profession étaient tous les deux bafoués.

Suite à ces constatations la chambre de discipline a décidé de sanctionner le pharmacien poursuivi pour le motif suivant : « *M. X a ainsi méconnu de manière inexcusable ses obligations déontologiques par un comportement non conforme à ce qu'exige la probité et la dignité de la profession de pharmacien et de nature à déconsidérer cette profession* ».

Au vu de la gravité des agissements, la chambre de discipline a infligé au pharmacien poursuivi la sanction d'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien.

E- Tableau récapitulatif des décisions

| | TOTAL | AUTORITÉS | PARTICULIERS | PHARMACIENS |
|-------------------------|-------|-----------|--------------|-------------|
| Nombre de sanctions | 88 | 50 | 17 | 21 |
| Nombre de rejets | 47 | 1 | 39 | 7 |
| Nombre de désistements | 6 | 0 | 4 | 2 |
| Nombre d'interdictions | 61 | 39 | 10 | 12 |
| Nombre d'avertissements | 15 | 7 | 3 | 5 |
| Nombre de blâmes | 12 | 4 | 4 | 4 |

| | AUTORITÉS | |
|-------------------------|-------------|-------------------|
| | DG de l'ARS | Président du CROP |
| Nombre de sanctions | 22 | 29 |
| Nombre de rejets | 1 | 0 |
| Nombre de désistements | 0 | 0 |
| Nombre d'interdictions | 20 | 20 |
| Nombre d'avertissements | 0 | 7 |
| Nombre de blâmes | 2 | 2 |

TROISIÈME PARTIE : COMPARAISON DE L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'ÎLE-DE-FRANCE, D'OCCITANIE ET DE BRETAGNE

L'analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France effectuée s'inscrit dans un travail d'analyse plus globale déjà commencé en 2021 par une étudiante. En effet, cette année-là, une thèse a été soutenue par Mlle Élise Médard, son travail visait à analyser l'activité de la chambre de discipline du conseil de l'ordre d'Occitanie. Suite à la présentation de cette thèse, en 2024, un nouveau travail de thèse a été effectué par Mlle Orane Giorda. Ce travail visait, cette fois, à analyser l'activité de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne.

Ce travail permet d'enrichir cette analyse et permet d'éclairer les futurs lecteurs de ces travaux sur l'activité irremplaçable des chambres disciplinaires des conseils régionaux pour veiller au respect des règles régissant la profession et permettre de maintenir un exercice conforme à la déontologie sur l'ensemble du territoire.

Dans cette partie, nous nous baserons donc sur le travail effectué dans les deux thèses précédentes afin de comparer dans les grandes lignes les différentes activités de ces chambres de discipline.

Toutes les données concernant la chambre de discipline d'Occitanie sont extraites de :

- **Analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie** ; Thèse pour le diplôme d'état de docteur en pharmacie ; soutenue par Mlle Élise Médard ; à Toulouse ; le 21 décembre 2021
- **La justice disciplinaire des pharmaciens d'officine : analyse de la jurisprudence d'Occitanie** ; TABOULET F, MEDARD E, Revue Droit & Santé, n°115, sept 2023, 661-673

Toutes les données concernant la chambre de discipline de Bretagne sont extraites de :

- **Analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne** ; Thèse pour le diplôme d'état de docteur en pharmacie ; soutenue par Mlle Orane Giorda ; à Toulouse ; le 12 avril 2024

A- Présentation des données extraites de l'analyse d'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie

Dans cette partie nous allons présenter de manière succincte quelques outils d'analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre d'Occitanie.

L'étude menée en 2021 pour la région d'Occitanie a été menée sur une base de données dont la période d'étude couvre les années de 2011 à 2021. Sur ces 11 années, 72 affaires ont été analysées par le conseil de l'ordre du Languedoc-Roussillon puis à partir de 2018, d'Occitanie. Il s'agit d'affaires ayant été présentées en audience disciplinaire et exclues donc toutes les plaintes ayant été réglées par conciliation. L'étude relève 74 plaintes provenant de 118 plaignants. Deux plaintes de particuliers ont abouti à un désistement et ne sont donc pas passées devant la CDPI.

En moyenne la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie, traite en audience 6,5 plaintes par an.

Le délai moyen qui sépare l'enregistrement d'une plainte et l'affichage de la décision de la chambre est de 11 mois.

| | |
|-----------------------|-------------------|
| ARS | 11 plaintes (15%) |
| Présidents ordinaires | 19 plaintes (26%) |
| Pharmaciens | 15 plaintes (20%) |
| Particuliers | 25 plaintes (35%) |

Figure 44 : Répartition du nombre de plaintes en fonction de l'origine des plaignants

Nous constatons avec le tableau ci-dessus que le pourcentage de plaintes provenant d'une autorité est de 41%, celui provenant de pharmaciens est de 20% et celui provenant des particuliers est de 35%.

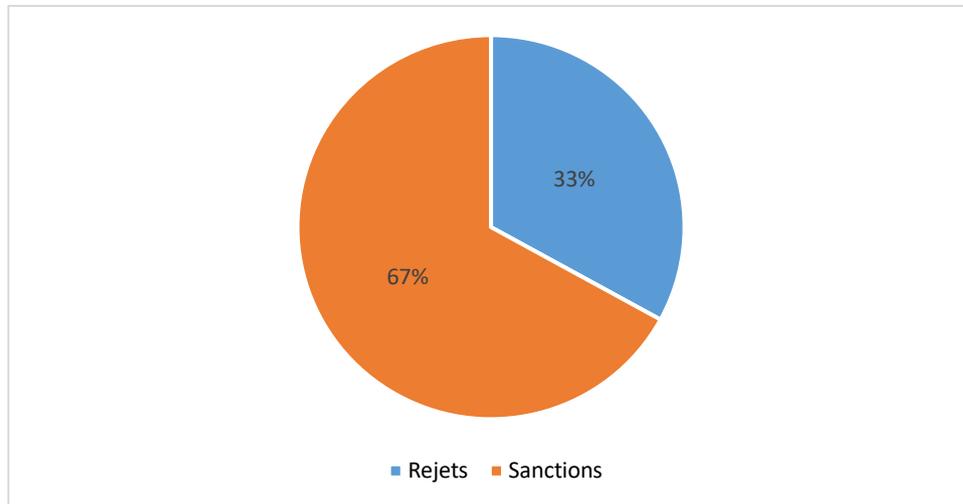


Figure 45 : Répartition des décisions rendues par la CDPI d'Occitanie

Le graphique circulaire présenté ci-dessus permet d'analyser le type de décisions rendues par la CDPI d'Occitanie. De manière majoritaire les plaintes aboutissent à une sanction du pharmacien poursuivi. Le taux de sanction est de 67% (47 décisions) et le taux de rejets est de 33% (23 décisions). Les 72 affaires ont donné lieu à 70 décisions. La différence entre le nombre de décisions et le nombre d'affaires vient de la fusion de deux affaires donnant une seule décision.

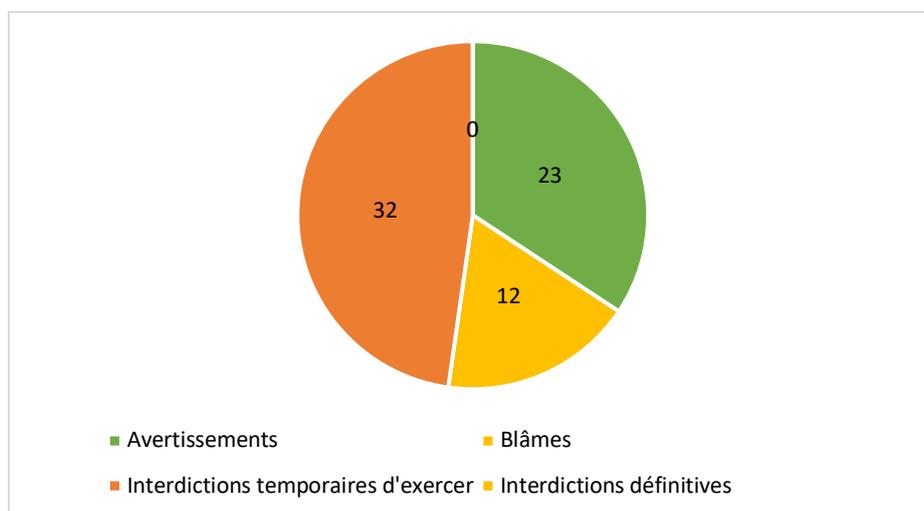


Figure 46 : Nature des sanctions prononcées par la CDPI d'Occitanie

Nous pouvons retenir de ces chiffres sur les sanctions que :

- Un avertissement a été prononcé dans 35% des cas de sanctions (n=23)
- Un blâme a été prononcé dans 17% des cas de sanctions (=12)
- Une interdiction temporaire d'exercer a été prononcée dans 49% des cas de sanctions (n=32)
- Aucune interdiction définitive n'a été prononcée à l'encontre d'un pharmacien (n=0)

Nous constatons que 47 décisions de sanctions ont été prononcées et que 67 sanctions ont été infligées. Cette différence vient du fait qu'une plainte peut être portée contre plusieurs pharmaciens et que la chambre sanctionne donc chaque pharmacien de manière individuelle. Sur l'étude réalisée en Occitanie, en cas d'association, les pharmaciens se sont toujours vus attribuer les mêmes sanctions.

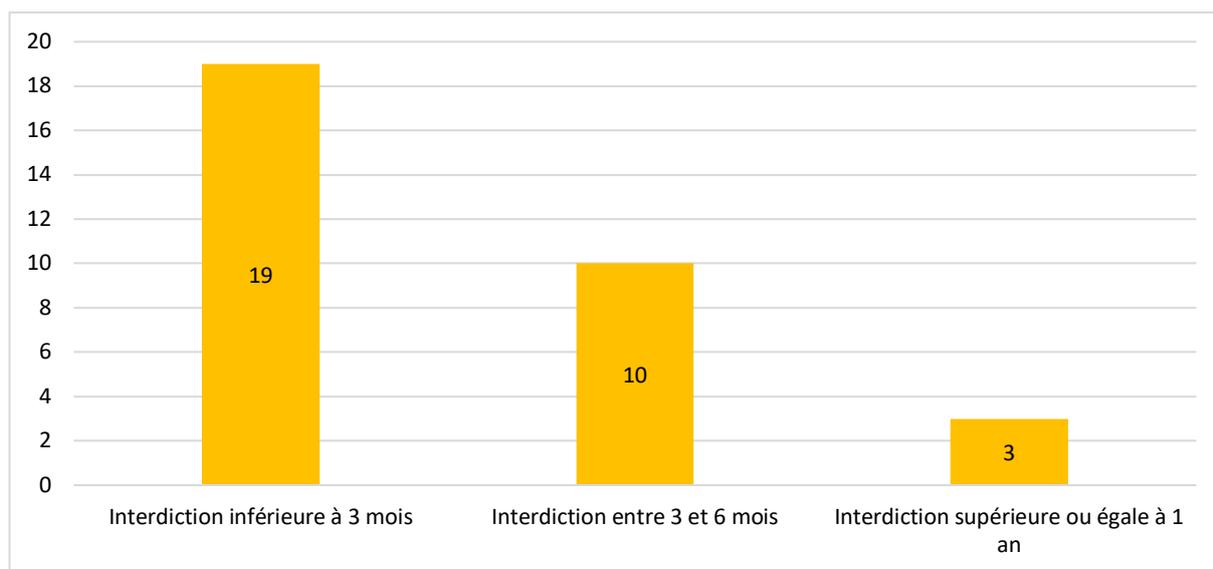


Figure 47 : Détails des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie

Pour conclure cette partie sur l'activité de la chambre de discipline du CROP d'Occitanie, nous présentons un histogramme représentant la durée des interdictions d'exercer. Nous constatons que majoritairement, les interdictions temporaires d'exercer sont d'une durée inférieure à 3 mois (accompagné d'un sursis ou non). Parmi les 32 interdictions d'exercer nous notons que 10 n'ont été assorties d'aucun sursis, 8 ont été assorties d'un sursis partiel et 14 ont été assorties d'un sursis total.

B- Présentation des données extraites de l'analyse d'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne

Comme nous venons de le faire dans la partie précédente, pour la région Occitanie, nous allons dans cette partie présenter quelques outils d'analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre mais cette fois-ci pour la région Bretagne.

Toutes les données, figures et statistiques sont extraites du travail de thèse d'Orane Giorda intitulé : Analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne.

L'étude menée pour ce travail de thèse porte sur les plaintes étant passées devant la CDPI du CROP de Bretagne entre janvier 2012 et décembre 2022. Les affaires pour lesquelles la phase de conciliation a abouti ne sont pas incluses dans cette étude. Le délai moyen entre le dépôt d'une plainte et son passage en audience disciplinaire est de 10 mois.



Figure 48 : Nombre de dépôts de plaintes en fonction de l'année

Figure extraite : Analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne

L'analyse porte sur 61 affaires. Nous dénombrons pour ces 61 affaires un total de 89 plaignants. Une répartition de l'origine des plaignants a été effectuée.

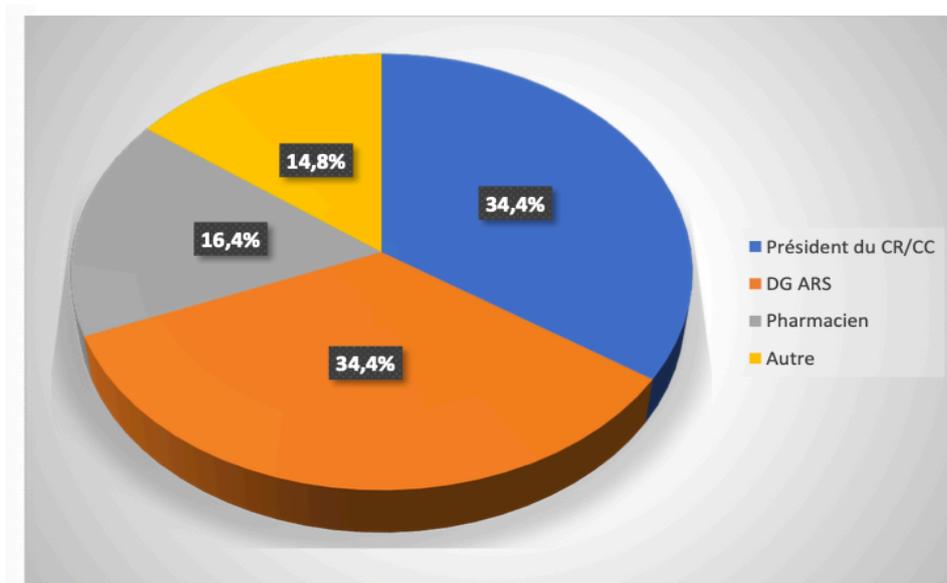


Figure 49 : Répartition des plaignants en pourcentage

Figure extraite : Analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne

Les plaintes ont été divisées en 4 catégories en fonction de l'origine des plaignants :

- 21 plaintes ont été déposées par le directeur général de l'ARS
- 21 plaintes ont été déposées par un président de CROP
- 10 plaintes ont été déposées par des pharmaciens
- 9 plaintes ont été déposées par des particuliers

Les autorités sont les principaux plaignants dans cette étude, ils représentent à eux seuls 68,8% des plaintes traitées par la chambre de discipline de Bretagne.

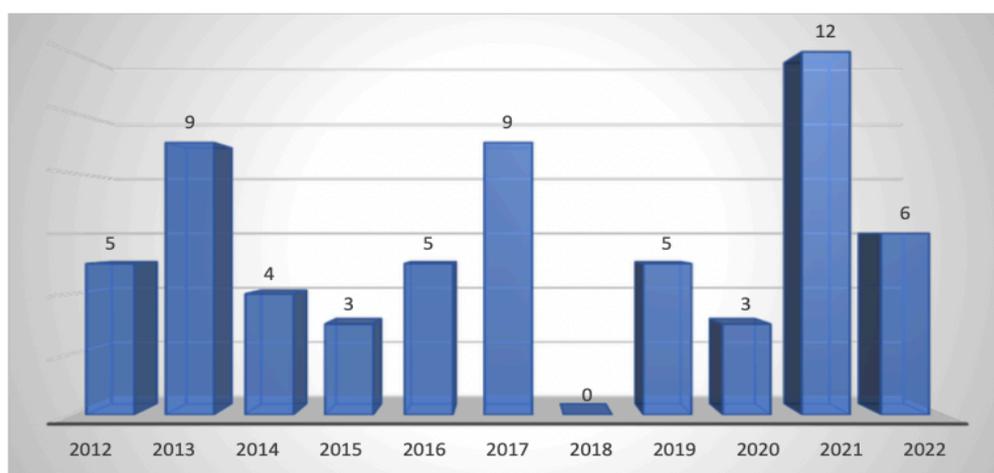


Figure 50 : Évolution du nombre de décisions

Figure extraite : Analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne

Nous constatons avec cet histogramme qu'en moyenne la chambre disciplinaire traite de 5,5 affaires par an.

Les plaintes étudiées dans cette étude ont toutes été jugées entre janvier 2012 et décembre 2022. Les 61 affaires ont débouché sur 61 décisions. Au total les 61 affaires concernaient 71 pharmaciens car certaines plaintes étaient dirigées contre plusieurs pharmaciens. Chaque pharmacien poursuivi s'est vu attribuer une décision personnelle et non groupée en cas de plainte commune. Nous avons donc 71 sanctions ou rejets qui ont été attribués à des pharmaciens sur les onze années d'étude.

Sur les 71 décisions rendues pour les 71 pharmaciens poursuivis il a été compté : 51 sanctions disciplinaires, 19 rejets et 1 désistement.

Le taux de sanction est donc d'environ 72% et le taux de rejet est d'environ 27%.

Il a ensuite été analysé le type de sanction le plus fréquemment données par la chambre de Bretagne. Dans les 51 sanctions disciplinaires infligées, il a été dénombré 11 avertissements, 5 blâmes, 34 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie et 1 interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

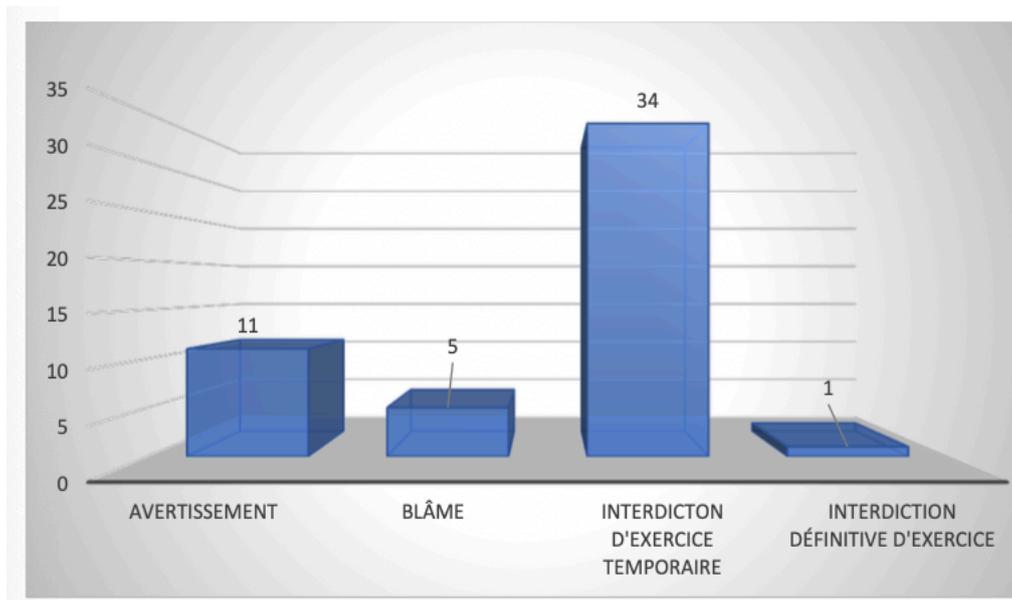


Figure 51 : Répartition des sanctions disciplinaires

Figure extraite : Analyse de l'activité de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne

En termes de pourcentage ces données correspondent à un taux d'avertissements de 22%, un taux de blâmes de 10%, un taux d'interdictions temporaires d'exercer de 67% et un taux d'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien de 1%.

C- Ressemblances et divergences dans l'activité des chambres disciplinaires des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France, d'Occitanie et de Bretagne

| | Île-de-France | Occitanie | Bretagne |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| Période d'étude | 2022 - 2023 | 2011 - 2021 | 2012 - 2022 |
| Durée de l'étude | 2 ans | 11 ans | 11 ans |
| Nombre d'affaires | 141 | 72 | 61 |
| Nombre de plaignants | 158 | 118 | 89 |
| Délai entre la plainte et l'audience | 18 mois | 11 mois | 10 mois |
| Nombre d'affaires moyennes par an | 71 | 7 | 6 |
| Taux de plaintes d'une autorité | 36% | 41% | 69% |
| Taux de plaintes d'un particulier | 43% | 35% | 15% |
| Taux de plaintes d'un pharmacien | 21% | 20% | 16% |
| Taux de rejets ou désistements | 38% | 33% | 28% |
| Taux de sanctions | 62% | 67% | 72% |
| Taux d'interdiction d'exercer la profession | 69% | 49% | 69% |
| Taux de blâme | 14% | 17% | 10% |
| Taux d'avertissement | 17% | 35% | 21% |
| Nombre d'interdictions définitives d'exercer | 8 | 0 | 1 |

Figure 52 : Comparaison d'activité des trois chambres de disciplines

Le tableau présenté ci-dessus permet de comparer l'activité des différentes chambres disciplinaires. Les données exprimées dans ce tableau sont à manipuler avec prudence car les durées d'étude ainsi que les périodes d'étude sont différentes pour les 3 CROP.

| | Île-de-France | Occitanie | Bretagne |
|-------------------------------------|---------------|-----------|----------|
| Nombre d'officines | 3405 | 1907 | 975 |
| Nombre de titulaires | 3819 | 2544 | 1269 |
| Officines/ 100 000 habitants | 27,5 | 31,4 | 28,5 |
| Officines/ 100Km² | 28 | 3 | 4 |

Figure 53 : Comparaison du maillage officinal des 3 régions en janvier 2024 (9)

De manière générale, nous pouvons constater que le conseil de l'ordre d'Île-de-France examine chaque année un nombre d'affaires beaucoup plus important. Cela vient en partie du fait que le nombre d'officines dans cette région est 1,8 fois supérieur à l'Occitanie et 3,5 fois supérieur à la Bretagne.

Si l'on rapporte le nombre d'affaires par année en fonction du nombre de titulaires pour chaque région, nous pouvons calculer la probabilité d'être poursuivie et de passer en chambre disciplinaire. Cette probabilité est de 1,86% pour l'Île-de-France, 0,28% pour l'Occitanie et 0,47% pour la région Bretagne.

Le délai d'attente avant le jugement d'une plainte est de facto plus long pour l'Île-de-France qui examine plus de dix fois plus d'affaires chaque année. Nous pouvons souligner que le délai d'attente ainsi que le nombre de plaintes traitées est quasiment identique pour les régions de Bretagne et d'Occitanie.

Concernant les origines des plaintes, il est intéressant de voir que pour chaque région, le plaignant majoritaire est différent. Pour l'Île-de-France, se sont les particuliers qui déposent le plus de plaintes, alors que pour la Bretagne et l'Occitanie il s'agit des autorités.

L'activité des inspections de l'ARS, différente d'une région à une autre peut expliquer ces différences. Le nombre de patients, différents, servis chaque année dans chaque région pourrait également expliquer ces différences. A titre informatif, en janvier 2025, l'Île-de-France comptait environ 12 450 000 habitants contre 6 200 000 en Occitanie et 3 475 000 en Bretagne. L'Île-de-France comporte environ 2 fois plus d'habitants que l'Occitanie et 4 fois plus que la région Bretagne (10).

Le taux de rejets/ désistements et celui des sanctions est globalement identique entre les régions. En moyenne nous pouvons retenir que le taux de rejets d'une plainte est de 33% pour 67% de sanctions. Le CROP le plus proche de cette moyenne est celui d'Occitanie. Nous pouvons souligner que cette homogénéité de sévérité entre les CROP permet aux pharmaciens de toute la France d'être jugés par leur pairs de manière identique, quelle que soit la région d'origine.

Les sanctions infligées sont globalement assez identiques également d'un CROP à l'autre. Dans toutes les régions la sanction la plus utilisée est l'interdiction d'exercer la pharmacie (dans l'immense majorité des cas, interdiction temporaire assortie ou non d'un sursis). La deuxième sanction la plus infligée est l'avertissement et enfin le blâme est la sanction la moins prononcée lors des jugements dans les 3 CROP. Ces données doivent être comparées à celles synthétisées par le CNOP dans son rapport d'activité des CDPI des 12 régions pour l'année 2023.

| | |
|--|---------|
| Nombre de plaintes contre un pharmacien de la section A | 260 |
| Délai moyen de jugement | 14 mois |
| Taux de plaintes d'une autorité | 33% |
| Taux de plaintes d'un particulier | 43% |
| Taux de plaintes d'un pharmacien | 24% |
| Taux de sanctions | 49% |
| Taux de rejets | 51% |
| Taux d'interdictions d'exercer la profession | 69% |
| Taux de blâmes | 17% |
| Taux d'avertissements | 14% |

Figure 54 : Rapport d'activité annuel 2023 des chambres de discipline de première instance des conseils régionaux de l'Ordre

Le tableau présenté ci-dessus permet de comparer les résultats des régions aux moyennes nationales. Chaque année, la direction des affaires juridiques du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens publie son rapport d'activité annuel.

Dans ce rapport, est présenté l'activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales de l'Ordre. Les données présentes dans ce tableau servent juste d'informations et ne feront pas l'objet d'un travail d'analyse approfondi et de comparaison car elles représentent l'activité des chambres de discipline d'une seule année (2023) (11).

CONCLUSION

L'étude présentée dans cette thèse a permis d'analyser le fonctionnement et l'activité de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France durant les années 2022 et 2023.

L'analyse a porté sur le traitement de 141 affaires par la chambre durant ces deux années. Il est ressorti de cette étude que le délai moyen entre le dépôt d'une plainte et son passage en chambre de discipline est de 17,8 mois.

Les saisines des autorités administratives portent généralement sur l'organisation de l'officine, elles font quasiment systématiquement suite à une inspection. Les particuliers déposent des plaintes majoritairement liées à la dispensation des médicaments, refus ou erreurs de délivrance représentent les principales causes de ces plaintes. Enfin les pharmaciens portent plainte pour des manques de confraternité. La pratique de publicité sans tact et mesure est un grief généralement cité dans ces plaintes.

Le taux de sanctions par la chambre est de 62% et celui de rejets est de 33% (nous relevons un taux de désistement de 5%). La sanction la plus souvent attribuée est l'interdiction d'exercer la profession dans 69% des cas, puis vient l'avertissement dans 17% des cas et enfin le blâme dans 14% des cas. La chambre a prononcé à 8 reprises une interdiction définitive d'exercer la profession contre un pharmacien d'Île-de-France.

Ce travail a permis de comparer l'activité des chambres disciplinaire des CROP d'Île-de-France, d'Occitanie et de Bretagne. La comparaison comporte un certain nombre de biais qui nous poussent à interpréter les données avec prudence (durées d'études différentes, périodes d'études différentes, nombre d'affaires différents). Nous pouvons, avec notre travail d'analyse, faire ressortir les grandes lignes de ressemblances et de divergences entre les CROP.

Nous pouvons, par exemple, noter que le délai d'attente pour le traitement d'une plainte est plus important pour l'Île-de-France, mais que cette même région traite environ 10 fois plus d'affaires chaque année que l'Occitanie ou la Bretagne.

Les taux de rejets et de sanctions sont plus ou moins identiques d'une région à une autre (à 10 points près). Il semble que la répartition des sanctions est identique dans les trois régions mais nous ne pouvons néanmoins pas conclure sur le fait qu'une même affaire serait jugée de façon strictement identique dans les différentes régions.

Le pourcentage de pharmaciens titulaires passant chaque année devant la chambre de discipline leur région, permet d'indiquer la probabilité d'être poursuivie dans chaque région. Nous avons constaté que cette probabilité est la plus élevée pour l'Île-de-France, suivie de la Bretagne puis de l'Occitanie.

Les missions confiées aux pharmaciens évoluent fortement ces dernières années. Ces nouvelles pratiques permettent d'enrichir l'exercice de la profession mais sont aussi sources d'abus ou de dérives. Le rôle d'inspection de l'ARS est central dans la régulation de la profession. Ces contrôles, lorsqu'ils sont réalisés, permettent de garantir le respect des bonnes pratiques dans les officines et ainsi permettre de rapporter les manquements auprès des conseils de l'Ordre. Par leur travail de jugement des plaintes, les chambres de discipline permettent de punir les pharmaciens déshonorant la profession mais également de protéger ceux faisant face parfois à des plaintes infondées de particuliers.

La création de l'Ordre des pharmaciens après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, est une chance pour la profession. L'Ordre permet de réguler l'exercice et d'accompagner les professionnels dans l'évolution des pratiques. Son pouvoir disciplinaire auprès des chambres de discipline permet de maintenir dignité et probité de la profession

BIBLIOGRAPHIE

1. **Ordre National des Pharmaciens.** L'Ordre et son histoire ; en ligne ; cité en mars 2025
*Disponible sur le site :
<https://www.ordre.pharmacien.fr>
2. **Ordre National des Pharmaciens.** L'organisation ; en ligne ; cité en mars 2025
*Disponible sur le site :
<https://www.ordre.pharmacien.fr>
3. **Ordre National des Pharmaciens.** L'Ordre en un coup d'œil ; en ligne ; cité en mars 2025
*Disponible sur le site :
<https://www.ordre.pharmacien.fr>
4. **Ordre National des Pharmaciens.** Les Chambres de discipline ; en ligne ; cité en mars 2025
*Disponible sur le site :
<https://www.ordre.pharmacien.fr>
5. **TABOULET F, MEDARD E** ; La justice disciplinaire des pharmaciens d'officine : analyse de la jurisprudence d'Occitanie ; Revue Droit & Santé, n°115, sept 2023, 661-673.
6. **TABOULET F, JUILLARD-CONDAT B** ; Déontologie, action disciplinaire et ordre juridique pharmaceutique officinal ; Revue Générale de Droit Médical, n° spécial : « Panorama de droit pharmaceutique – 2023 », n°11, Les Éditions Hospitalières, 2024 : 301-320.
7. **MEDARD E** ; Analyse de l'activité de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Occitanie ; Thèse pour le diplôme d'État de docteur en pharmacie ; Université Toulouse III ; 2021
8. **GIORDA O** ; Analyse de l'activité de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ; Thèse pour le diplôme d'État de docteur en pharmacie ; Université Toulouse III ; 2024
9. **Ordre National des Pharmaciens.** Carte Régionale – Officine (Mise à jour le 13/01/2024) ; En ligne ; cité en mars 2025
*Disponible sur le site :
<https://www.ordre.pharmacien.fr>

10. **Institut National d'Études Démographiques.** Population par région ; en ligne ; cité en mars 2025

*Disponible sur le site :

<https://www.ined.fr/fr>

11. **Ordre National des Pharmaciens ;** Rapport d'activité 2023 – Chambres de discipline et sections des assurances sociales, Affaires administratives du Conseil national ; 22/11/2024

SERMENT DE GALIEN

En présence des Maitres de la faculté, je fais le serment :

- *D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle aux principes qui m'ont été enseignés et d'actualiser mes connaissances*
- *D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de Déontologie, de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;*
- *De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers la personne humaine et sa dignité*
- *En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels*
- *De ne dévoiler à personne les secrets qui m'auraient été confiés ou dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma profession*
- *De faire preuve de loyauté et de solidarité envers les collègues pharmaciens*
 - *De coopérer avec les autres professionnels de santé*

Que les Hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

Quentin Mathevet

Toulouse, le 28 mai 2025

**ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'ÎLE-DE-FRANCE**

RÉSUMÉ : L'Ordre des pharmaciens est chargé d'assurer le respect des devoirs professionnels, la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession et de veiller à la compétence de ses membres. Pour mener à bien ses missions, l'institution est dotée de pouvoir disciplinaire. Pour les pharmaciens titulaires d'officine, les juridictions ordinales de première instance sont régionalisées.

Notre étude porte sur l'activité de la chambre de discipline du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France au cours des années 2022 et 2023 : 141 affaires, déposées par 158 plaignants, ont conduit à 88 sanctions, 47 rejets de plaintes et 6 désistements. Nos résultats ont été comparés aux données nationales et à celles des régions d'Occitanie et de Bretagne.

Nous montrons comment ces décisions concourent à la promotion de la santé publique et servent en définitive l'intérêt des patients.

MOTS-CLES : Pharmacien d'officine – Responsabilité disciplinaire – Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens

**ANALYSIS OF THE DISCIPLINARY CHAMBER ACTIVITY OF THE REGIONAL COUNCIL
OF THE ORDER OF PHARMACISTS OF ILE-DE-FRANCE**

SUMMARY: The Order of Pharmacists is responsible for ensuring compliance with professional duties, defending the honor and independence of the profession, and overseeing the competence of its members. To carry out its missions, the institution is vested with disciplinary jurisdictions organized on a regional basis.

In our study, we focus on the activity of the disciplinary chamber of the Île-de-France Regional Council of the Order of Pharmacists during the years 2022 and 2023 : 141 cases filed by 158 complainants led to 88 sanctions, 47 dismissals of complaints, and 6 withdrawals. Our findings were compared with national data and those from Occitanie and Bretagne regions.

We show how these decisions contribute to the promotion of public health and ultimately serve the interests of patients.

KEYWORDS: Pharmacist – Disciplinary responsibility - Regional council of the Order of pharmacists

DISCIPLINE ADMINISTRATIVE : Pharmacie

DIRECTEUR DE THÈSE : Madame le Professeur Florence Taboulet

INTITULE ET ADRESSE DE L'UFR : Faculté des Sciences Pharmaceutiques, 35 chemin des Maraîchers, 31400, Toulouse
